

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

4.1

COMMUNE DE

LEMPDES-sur-ALLAGNON



SCP DESCOEUR F et C
Architecture et Aménagement du Territoire
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr



CAMPUS Développement
Centre d'affaire MAB, entrée n°4
27, route du Cendre
63800 COURNON-D'AUVERGNE
Tel: 04 73 45 19 44
Mail : urbanisme@campus63.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement d'urbanisme

PRESCRIPTION

Délibération du conseil municipal du 5 décembre 2014

ARRET DU PROJET

Délibération du conseil municipal du 26 janvier 2018

APPROBATION

Délibération du conseil municipal du

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES MISES A JOUR

1. Déclaration de projet n°1 : 13/03/2024
2. Révision allégée n°1 : 22/05/2024
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...

Table des matières

Préambule	4
Les zones urbaines.....	6
La zone Ud	6
La zone Ug	10
La zone Ue	13
La zone Ui	15
La zone Us	18
Les zones à urbaniser	20
La zone AUg.....	20
La zone 2AUg.....	21
Les zones agricoles.....	22
La zone ANC.....	22
La zone Ac	25
Les zones naturelles.....	28
La zone N.....	28
 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	 31
Destinations et sous-destinations.....	31
Définitions et précisions sur l'application des règles	33
Les Emplacements Réservés	38
Les Espaces Boisés Classés (EBC).....	40
L'article L151-23 du code de l'urbanisme.....	41
L'article L151-19 du code de l'urbanisme.....	42
Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets	46
Le PPRI de l'Alagnon	55
Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)	83

Préambule

Le règlement est composé d'un document écrit qui :

- fixe les dispositions générales applicables à l'ensemble de la commune, et notamment les conditions de desserte des terrains par les voiries et les réseaux,
- établit les dispositions particulières relatives au métabolisme urbain, à la protection du patrimoine bâti et naturel, et à la mise en œuvre des projets urbains,
- fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones, et le cas échéant, établit des règles spécifiques aux différents secteurs délimités par les planches thématiques.

et de documents graphiques composés :

- d'un plan de zonage du territoire sur lequel sont reportés les différents périmètres et les servitudes applicables,
- d'une planche d'informations complémentaires permettant de connaître l'ensemble des risques potentiels.

Les occupations et utilisations du sol doivent être conformes à ces dispositions écrites et graphiques.

Le présent règlement divise le territoire communal en :

- **Zones urbaines U**, secteurs déjà urbanisés et où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- **La zone Ud** est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations. Ce sont des zones multifonctionnelles caractéristiques des centres-bourgs (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires ...).

Les indices 1 et 2 signalent des secteurs de densités différentes :

- 1 correspond au noyau ancien du bourg,
- 2 correspond aux zones périphériques du centre ancien qui comportent un tissu bâti plus aéré.

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRI de l'Allagnon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

- **La zone Ug** est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Elle correspond aux extensions périphériques du bourg et au village de Besse.

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRI de l'Allagnon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

- **La zone Ue** est une zone destinée à l'implantation d'équipements ou de constructions d'intérêt collectif ou général, liés aux activités administratives, associatives, scolaires, sportives, culturelles ou de loisirs.

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRI de l'Allagnon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

- **La zone Ui** est une zone destinée à l'implantation d'activités de toutes natures secondaires ou tertiaires (constructions à usage d'équipement collectif, artisanal, industriel, bureaux et services, commerces et entrepôts commerciaux).

Dans les secteurs à risques naturels, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

- **La zone Us** est une zone réservée à l'implantation d'aménagements et d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif liés aux activités sportives et de loisirs. Cette zone peut également accueillir des aménagements et équipements à vocation touristique (camping par exemple).

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRI de l'Allagnon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-

après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

- **Zones à urbaniser AU**, secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
 - **La zone AUg** est une zone principalement destinée à des constructions à usage d'habitation, de services et d'artisanat. Les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone. Cette zone devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation proposées au PLU. Sous cette condition, les travaux pourront se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.
 Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRI de l'Allagnon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.
 Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.
 En application de l'article R151-8° du CU, le règlement n'a pas été défini ; il est donc nécessaire de se reporter au dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
 - **La zone 2AUg** correspond aux secteurs destinés à être urbanisés à long terme pour la réalisation d'extensions urbaines à vocation principale résidentielle.
 L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUg nécessite la modification ou la révision du PLU ainsi que la définition d'une Orienta-
- **Zones agricoles A**, secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
 - **La zone Anc** est une zone agricole non constructible dont les valeurs agronomiques et paysagères des terres sont à protéger au maximum.
 Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRI de l'Allagnon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.
 Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.
 - **La zone Ac** correspond à des secteurs où le maintien et/ou la restructuration des activités agricoles est nécessaire. La construction des bâtiments d'exploitation et/ou d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole y sont autorisées.
 Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRI de l'Allagnon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.
 Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.
- **Zones naturelles et forestières N** est à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.
 Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRI de l'Allagnon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.
 Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

Le présent règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Les zones urbaines

La zone Ud

La zone Ud est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations. Ce sont des zones multifonctionnelles caractéristiques des centres-bourgs (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires ...).

Les indices 1 et 2 signalent des secteurs de densités différentes :

- 1 correspond au noyau ancien du bourg,
- 2 correspond aux zones périphériques du centre ancien qui comportent un tissu bâti plus aéré.

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRI de l'Allagnon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt		X	Surface de plancher inférieure ou égale à 100 m².
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition		X	

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions :

- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Secteur Ud1 : les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou futures et dans une bande de 35m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou futures.

Secteur Ud2 : les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou futures. En cas d'impossibilité technique dûment démontrées ou pour des considérations architecturales ou de sécurité, les constructions pourront être implantées en retrait par rapport à l'alignement, la continuité du bâti sera alors assurée par un mur plein d'une hauteur maximale de 2m, traité en cohérence avec le bâtiment principal et l'alignement urbain de la rue. Dans tous les cas, les constructions devront être implantées dans une bande de 35m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou futures.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques est libre pour :

- *Les locaux techniques des administrations publiques et assimilés.
- *Les projets d'extension et de surélévation des bâtiments existants ne respectant pas la règle.
- *Les parcelles dites « en drapeau ».

- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Secteur Ud1 : Sur les parcelles présentant une façade sur rue inférieure à 12m, les constructions devront être édifiées d'une limite latérale à l'autre le long des voies et emprises publiques existantes ou futures. Pour les parcelles de plus de 12m, l'implantation sur une limite séparative est obligatoire. A l'intérieur des parcelles, au-delà d'une profondeur de 15m à compter de l'alignement des voies et emprises publiques, les constructions pourront être implantées soit en limite, soit à une distance minimale de 3m.

Secteur Ud2 : Les constructions seront implantées en limite séparative. Cependant, les constructions pourront ne pas être édifiées en limite séparative dans le cas d'une impossibilité technique démontrée. Dans ce cas, la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3m.

L'implantation est libre pour :

- *Les locaux techniques des administrations publiques et assimilés.
- *L'extension ou la surélévation des constructions existantes ne respectant pas la règle.
- *La réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité ou à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escalier...).

- Hauteur des constructions :

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Sur une verticale donnée, cette hauteur ne peut excéder :

- *12m sur le secteur Ud1,
- *9m sur le secteur Ud2.

Cependant, lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente ou atteindre la côte de niveau de l'égout de toiture ou de l'acrotère de la façade sur rue de la construction voisine.

- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.
 - Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.

- Les toitures :

- *Les toitures doivent être en tuiles canal ou romane de couleur rouge.
- *La pente des toits doit être inférieure à 57% (ou 30°).
- *Les toitures terrasses sont interdites, sauf pour les annexes ou comme éléments restreints de liaison ($\leq 20 \text{ m}^2$).
- *Secteur Ud1 : les toitures devront présenter une rive sur rue.

*D'autres types de formes, pentes, couleurs de toitures et couvertures que celles autorisées ci-dessus sont autorisées pour:

- les énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïques, toitures végétalisées), à condition de s'intégrer au mieux aux volumes des constructions.
- les vérandas, sous réserve d'une bonne harmonie avec le bâtiment principal.
- les piscines, les serres et les verrières.
- les annexes de moins de 10 m².
- Les locaux techniques des administrations publiques et assimilés,

- Les murs et les enduits :
*La couleur blanche en traitement de façade est interdite (les menuiseries ne sont pas concernées).
- Les descentes d'eau :
*Les descentes d'eaux pluviales doivent être établies selon les tracés les plus directs (parcours verticaux) et réduites au nombre minimum.
*Les descentes d'eaux usées ne peuvent être apparentes en façades.
- Les devantures de magasins :
*Les façades commerciales des vitrines d'exposition ne peuvent être établies que dans la hauteur du rez-de-chaussée. Il est interdit de peindre la totalité de la façade dans un coloris qui prolongerait la composition décorative du rez-de-chaussée.
- Les boîtes aux lettres et les coffrets électriques :
*Ils doivent être encastrés dans les murs de façades ou les clôtures.
- Les clôtures sur rue :
*Secteur Ud2 : Les clôtures sur rue seront constituées de murs pleins maçonnés d'une hauteur maximale de 2m.
- Les clôtures séparatives :
*Elles ne sont pas obligatoires. Si elles existent, elles seront constituées soit de murs pleins maçonnés d'une hauteur maximale de 2m, soit de clôtures légères en grillage (hauteur max : 2m) doublée ou non d'une haie vive, soit d'un muret de 0.50m de haut maximum surmonté d'une clôture légère d'1.50m maximum de haut, doublé ou non d'une haie vive.
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :
 - Les haies mono essences sont interdites.
 - Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.
 - Dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L151-23, les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Stationnement des véhicules motorisés :
Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé :
*Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place minimum par logement ou hébergement,
*Pour les autres destinations de constructions autorisées : 1 place pour 50m² de surface de plancher.
*Dans le cas d'une extension, d'une réhabilitation, d'un changement de destination ou d'une restructuration d'un bâtiment existant, il ne sera pas exigé de places de stationnement.

III. Equipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées :
 - Accès :
La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.
Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.
 - Voirie :
Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
- Desserte par les réseaux :
 - Eau potable :
Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.
 - Eaux pluviales :
Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux.
 - Assainissement :
Toute construction doit être raccordée au réseau public.
Seules les eaux usées domestiques peuvent être raccordées au réseau collectif de collecte.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

- Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :
Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Les zones urbaines

La zone Ug

La zone Ug est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Elle correspond aux extensions périphériques du bourg et au village de Besse.

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRI de l'Allagnon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	Sous condition : seuls les aménagements pour mise aux normes environnementales sont autorisés.
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X	Sous condition que la gêne apportée au voisinage ne soit pas aggravée, et que la construction ne dépasse pas 150 m² de surface de plancher.
	Entrepôt		X	Surface de plancher inférieure ou égale à 100 m².
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition		X	

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions :
 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
Les constructions, doivent être implantées soit à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou futures ou avec un retrait maximum de 5m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie et les emprises publiques.
L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques est libre pour :
 - *Les locaux techniques des administrations publiques et assimilés,
 - *Les projets d'extension et de surélévation des bâtiments existants ne respectant pas la règle,
 - *Les parcelles dites « en drapeau ».
 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
Les nouvelles constructions doivent être édifiées :
 - *soit en jouxtant au moins une limite séparative,
 - *Soit avec une marge de recul minimale de 3 m.
L'implantation est libre pour :
 - *Pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés,
 - *Pour l'extension dans le prolongement d'un corps de bâtiment existant sur la même unité foncière, si le projet crée moins de 50% de surface de plancher supplémentaire par rapport à celle existante,
 - *Pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escalier...).
 - Hauteur des constructions :
La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur ne peut excéder 8 m sur une verticale donnée.
Cependant, lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.
La hauteur est libre pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés.
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :
 - Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.
 - Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
 - Les toitures et les couvertures:
 - *Les toitures des bâtiments à usage d'habitation doivent être en tuiles canal ou romane de couleur rouge.
 - *Les toitures des bâtiments à usages autres que l'habitation doivent être de couleur rouge.
 - *La pente des toits doit être inférieure à 57% (ou 30°).
 - *Les toitures terrasses sont interdites, sauf pour les annexes ou comme éléments restreints de liaison ($\leq 20m^2$).
 - *D'autres types de formes, pentes, couleurs de toitures et couvertures que celles autorisées ci-dessus sont autorisées pour:
 - les énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïques, toitures végétalisées), à condition de s'intégrer au mieux aux volumes des constructions.
 - les vérandas, sous réserve d'une bonne harmonie avec le bâtiment principal.
 - les piscines, les serres et les verrières.
 - les annexes de moins de 10 m².
 - Les locaux techniques des administrations publiques et assimilés.
 - Les murs et les enduits :
 - *La couleur blanche en traitement de façade est interdite (les menuiseries ne sont pas concernées).
 - Les clôtures sur rue et séparatives :
 - *Elles ne sont pas obligatoires. Si elles existent, elles seront constituées soit de clôtures légères en grillage (hauteur max : 2m) doublée ou non d'une haie vive, soit d'un muret de 0.50m de haut maximum surmonté d'une clôture légère d'1.50m maximum de haut, doublé ou non d'une haie vive.
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :
 - L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 50% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.
 - Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.
 - Les aires de stationnement doivent être plantées à hauteur minimale d'un arbre pour 2 places.
 - Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.
 - Les haies mono essences sont interdites.
 - Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.

- Dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L151-23, les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Stationnement des véhicules motorisés :
Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé :
*Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places minimum par logement ou hébergement,
*Pour toutes les autres destinations de constructions autorisées: 1 place pour 50m² de surface de plancher.

III. Equipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées :
 - Accès :
La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.
Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.
 - Voirie :
Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
- Desserte par les réseaux :
 - Eau potable :
Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.
 - Eaux pluviales :
Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.
 - Assainissement :
Toute construction doit être raccordée au réseau public.
Seules les eaux usées domestiques peuvent être raccordées au réseau collectif de collecte.
Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.
 - Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :
Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Les zones urbaines

La zone Ue

La zone Ue est une zone destinée à l'implantation d'équipements ou de constructions d'intérêt collectif ou général, liés aux activités administratives, associatives, scolaires, sportives, culturelles ou de loisirs.

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRI de l'Allagnon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	Habitations autorisées sous réserve d'être liées aux destinations et sous-destinations autorisées et d'être intégré au bâtiment principal.
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions :
 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
Implantation libre.
 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
Implantation libre.
 - Hauteur des constructions :
Non réglementée.

- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :
 - Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.
 - Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
 - Les toitures et couvertures :
 - *Les toitures des bâtiments doivent être de couleur rouge.
 - *La pente des toits doit être inférieure à 57% (ou 30°).
 - *Les toitures terrasses sont autorisées.
 - *La couleur blanche est interdite en couverture.
 - Les murs et les enduits :
 - *La couleur blanche en traitement de façade est interdite (les menuiseries ne sont pas concernées).
 - Les clôtures sur rue et séparatives :
 - *Elles ne sont pas obligatoires. Si elles existent, elles seront constituées de clôtures légères en grillage (hauteur max : 2m) doublée ou non d'une haie vive. Les murs pleins sont interdits.
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :
 - L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 20% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.
 - Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.
 - Les aires de stationnement doivent être plantées à hauteur minimale d'un arbre pour 2 places.
 - Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.
 - Les haies mono essences sont interdites.
 - Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.
- Stationnement des véhicules motorisés :
 - Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

III. Equipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées :
 - Accès :
La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.
Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.
 - Voirie :
Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
- Desserte par les réseaux :
 - Eau potable :
Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.
 - Eaux pluviales :
Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.
 - Assainissement :
Toute construction doit être raccordée au réseau public.
Seules les eaux usées domestiques peuvent être raccordées au réseau collectif de collecte.
Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.
 - Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :
Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Les zones urbaines

La zone Ui

La zone Ui est une zone destinée à l'implantation d'activités de toutes natures secondaires ou tertiaires (constructions à usage d'équipement collectif, artisanal, industriel, bureaux et services, commerces et entrepôts commerciaux).

Dans les secteurs à risques naturels, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	Habitations autorisées sous réserve d'être liées aux destinations et sous-destinations autorisées, d'être intégrées au bâtiment d'activités et de présenter une surface maximale de plancher de 100 m².
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros		X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X	
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions :
 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
Les constructions, doivent être implantées avec un retrait minimum de 15m par rapport à l'axe des voies et des emprises publiques.
La règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne concerne pas les locaux techniques des administrations publiques et assimilés. Leur implantation est libre.
Les ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement doivent être implantées avec un retrait minimum de 10m par rapport à l'axe des voies et des emprises publiques.

- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.
L'implantation est libre pour :
 - *Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés.
 - *Pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escalier...).
- Emprise au sol :
L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 60% de la superficie du terrain.
- Hauteur des constructions :
Sans objet.
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :
 - Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.
 - Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
 - Les toitures et couvertures :
 - *Les toits seront réalisés en matériaux dont la couleur sera en harmonie avec le reste de la composition architecturale.
 - *Les toitures seront à 2 versants minimum dans le sens convexe du pourcentage de pente compris entre 10% et 30%.
 - *Les toits devront être dissimulés par des parois verticales extérieures situées en continuité des murs.
 - *Les toitures terrasses ou à sheds sont autorisées et pourront rester apparentes.
 - *La couleur blanche est interdite en couverture.
 - Les murs et les enduits :
 - *La couleur blanche en traitement de façade est interdite (les menuiseries ne sont pas concernées).
 - Les clôtures sur rue et séparatives :
 - *Elles ne sont pas obligatoires. Si elles existent, elles seront constituées soit de clôtures légères en grillage (hauteur max : 2m) doublée ou non d'une haie vive, soit d'une haie vive.
 - Les enseignes et publicités :
 - *Les enseignes devront être intégrées à l'architecture des bâtiments et ne devront pas dépasser les lignes de faîtage de la construction principale.
 - *Les clôtures ne doivent pas servir de support à l'enseigne ou à la publicité.
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :
 - L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 20% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.
 - Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.
 - Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.
 - Les haies mono essences sont interdites.
 - Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.
- Stationnement des véhicules motorisés :
Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé :
 - *Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places minimum par logement.
 - *Pour toutes les autres destinations de construction autorisées : 1 place pour 50 m² de surface de plancher, dans la limite de 100 places.

III. Equipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées :
 - Accès :
La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.
Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.
 - Voirie :
Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

- Desserte par les réseaux :

- Eau potable :

- Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

- Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

- Le débit de rejet maximal est fixé par le SDAGE Loire Bretagne à 3 l/s/ha pour les projets supérieurs à 7 ha et à 20 l/s pour les projets compris entre 1 et 7 ha.

- Assainissement :

- Toute construction doit être raccordée au réseau public.

- Seules les eaux usées domestiques peuvent être raccordées au réseau collectif de collecte.

- Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

- Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

- Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Les zones urbaines

La zone Us

La zone Us est une zone réservée à l'implantation d'aménagements et d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif liés aux activités sportives et de loisirs. Cette zone peut également accueillir des aménagements et équipements à vocation touristique (camping par exemple).

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRI de l'Allagnon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	Habitations autorisées sous réserve d'être liées aux destinations et sous-destinations autorisées.
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions :
 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
Implantation libre.
 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
Implantation libre.

- Hauteur des constructions :
La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur ne peut excéder 3 m sur une verticale donnée.
La hauteur est libre pour :
 - * les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés,
 - * les équipements sportifs.
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :
 - Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.
 - Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
 - Les toitures et les couvertures :
*La couleur blanche est interdite en couverture.
 - Les murs et les enduits :
*La couleur blanche est interdite en traitement de façade (les menuiseries ne sont pas concernées).
 - Les clôtures sur rue et les clôtures séparatives :
*Elles ne sont pas obligatoires. Si elles existent, elles seront perméables afin de ne pas créer d'embâcles et laisser libre la circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :
 - Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.
 - Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.
 - Les haies mono essences sont interdites.
 - Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.
 - Dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre des Espaces Boisés Classés (EBC), les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Stationnement des véhicules motorisés :
Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

III. Equipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées :
 - Accès :
La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.
Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.
 - Voirie :
Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
- Desserte par les réseaux :
 - Eau potable :
Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.
 - Eaux pluviales :
Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.
Le débit de rejet maximal est fixé par le SDAGE Loire Bretagne à 3 l/s/ha pour les projets supérieurs à 7 ha et à 20 l/s pour les projets compris entre 1 et 7 ha.
 - Assainissement :
Toute construction doit être raccordée au réseau public.
Seules les eaux usées domestiques peuvent être raccordées au réseau collectif de collecte.
Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.
 - Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :
Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Les zones à urbaniser

La zone AUg

La zone AUg est une zone principalement destinée à des constructions à usage d'habitation, de services et d'artisanat. Les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone. Cette zone devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation proposées au PLU. Sous cette condition, les travaux pourront se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRI de l'Allagnon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

En application de l'article R151-8° du CU, le règlement n'a pas été défini ; il est donc nécessaire de se reporter au dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les zones à urbaniser

La zone 2AUg

La zone 2AUg correspond aux secteurs destinés à être urbanisés à long terme pour la réalisation d'extensions urbaines à vocation principale résidentielle. L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUg nécessite la modification ou la révision du PLU ainsi que la définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'appliquant à la totalité de la zone.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :
 - Toutes constructions, installations ou occupations du sol sont interdites, hormis celles nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics (distribution d'énergie, télédiffusion, radiodiffusion, télécommunication, distribution d'eau et assainissement, prévention des risques ...), si elles ne compromettent pas l'aménagement et l'urbanisation future de la zone considérée et sous réserve de leur intégration paysagère.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions :
 - Non réglementé
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :
 - Non réglementé
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :
 - Non réglementé
- Stationnement des véhicules motorisés :
 - Non réglementé

III. Equipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées :
 - Non réglementé
- Desserte par les réseaux :
 - Non réglementé

Les zones agricoles

La zone Anc

La zone Anc est une zone agricole non constructible dont les valeurs agronomiques et paysagères des terres sont à protéger au maximum.

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRI de l'Allagnon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	Seule l'extension des constructions agricoles et forestières existantes est autorisée.
	Exploitation forestière		X	
Habitation	Logement		X	Seule l'extension des habitations existantes est autorisée sous réserve que cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique et qu'elle soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m ² , l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m ² .
	Hébergement	X		La construction d'annexes des habitations existantes est autorisée sous réserve qu'elle n'ait pas pour effet de porter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à plus de 20% de la surface de terrain sur lequel elle se situe et qu'elle soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs de l'habitation existante.
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	Sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où

				ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions :
 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
Implantation libre.
 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
Implantation libre.
 - Hauteur des constructions :
La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère.
La hauteur des annexes des habitations ne peut excéder 3 m sur une verticale donnée.
Dans le cas d'une construction déjà existante ne respectant pas la règle générale, la hauteur à l'égout de la toiture ou à l'acrotère des extensions autorisées doit être inférieure ou égale à la hauteur à l'égout de la toiture de la construction principale, ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse.
La hauteur est libre pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés.
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :
 - Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.
 - Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
 - Les toitures et les couvertures :
 - *La toiture des extensions des bâtiments existants doit être de même teinte et de même pente que celle du bâtiment principal.
 - *Les toitures terrasses sont interdites, sauf :
 - pour les extensions de bâtiments existants présentant déjà un toit terrasse,
 - pour les annexes des habitations existantes,
 - pour les éléments restreints de liaison ($\leq 20 \text{ m}^2$).
 - *D'autres types de formes, pentes, couleurs de toitures et couvertures que celles autorisées ci-dessus sont autorisées pour les installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
 - Les murs et les enduits :
 - *La couleur blanche est interdite en traitement de façade (les menuiseries ne sont pas concernées).
 - Les clôtures sur rue et les clôtures séparatives :
 - *Elles ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables afin de ne pas créer d'embâcles et laisser libre la circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :
 - Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.
 - Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.
 - Les haies mono essence sont interdites.
 - Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.
 - Dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L 151-23, les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

- Stationnement :
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

III. Equipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées :
 - Accès :
Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.
 - Voirie :
Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
- Desserte par les réseaux :
 - Eau potable :
Sans objet.
 - Eaux pluviales :
Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.
 - Assainissement :
Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe.
Seules les eaux usées domestiques peuvent être raccordées au réseau collectif de collecte.
En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.
Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.
 - Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :
Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Les zones agricoles

La zone Ac

La zone Ac correspond à des secteurs où le maintien et/ou la restructuration des activités agricoles est nécessaire. La construction des bâtiments d'exploitation et/ou d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole y sont autorisées.

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRI de l'Allagnon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	Les exhaussements et les affouillements sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière des terrains.
	Exploitation forestière		X	
Habitation	Logement		X	Seules les habitations nécessaires aux exploitations agricoles sont autorisées. Seule l'extension des habitations existantes est autorisée sous réserve que cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique et qu'elle soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m ² , l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m ² .
	Hébergement	X		Les annexes des habitations existantes sont autorisées sous réserve qu'elle n'ait pas pour effet de porter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à plus de 20% de la surface de terrain sur lequel elle se situe et qu'elle soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs de l'habitation existante.
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		

	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	Sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions :
 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
Les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies et espaces publics.
Dans le cas d'une construction existante occupant la bande de 0 à 5 m, les extensions pourront s'implanter dans la continuité de la construction principale.
 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
Implantation libre.
 - Hauteur des constructions :
La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Elle est portée à :
 - * 6 m pour les maisons d'habitation,
 - * 12 m pour les bâtiments d'exploitation, les serres et les silos agricoles.
 - * 3 m pour les annexes des habitations.
Dans le cas d'une construction déjà existante ne respectant pas la règle générale, la hauteur à l'égout de la toiture ou à l'acrotère des extensions autorisées doit être inférieure ou égale à la hauteur à l'égout de la toiture de la construction principale, ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse.
La hauteur est libre pour :
 - * les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés autorisés,
 - * les constructions nécessaires à l'exploitation du sous-sol.
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :
 - Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.
 - Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
 - Les toitures et les couvertures :
 - * Les toitures des bâtiments à usage d'habitation doivent être en tuiles canal ou romane de couleur rouge.
 - * Les toitures des bâtiments à usages autres que l'habitation doivent être de couleur rouge.
 - * La pente des toits doit être inférieure à 57% (ou 30°).
 - * Les toitures terrasses sont interdites, sauf pour les annexes ou comme éléments restreints de liaison ($\leq 20 \text{ m}^2$).
 - * D'autres types de formes, pentes, couleurs de toitures et couvertures que celles autorisées ci-dessus sont autorisées pour :
 - les énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïques, toitures végétalisées), à condition de s'intégrer au mieux aux volumes des constructions.
 - les vérandas, sous réserve d'une bonne harmonie avec le bâtiment principal.
 - les piscines, les serres et les verrières.

- les annexes de moins de 10 m².
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés autorisés,
- Les murs et les enduits :
 - *La couleur blanche en traitement de façade est interdite (les menuiseries ne sont pas concernées).
- Les clôtures sur rue et séparatives :
 - *Elles ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables afin de ne pas créer d'embâcles et laisser libre la circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :
 - Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.
 - Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.
 - Les haies mono essences sont interdites.
 - Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.
 - Dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L151-23, les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Stationnement :
 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

III. Equipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées :
 - Accès :
 - Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.
 - Voirie :
 - Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
- Desserte par les réseaux :
 - Eau potable :
 - Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.
 - Eaux pluviales :
 - Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.
 - Assainissement :
 - Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe.
 - Seules les eaux usées domestiques peuvent être raccordées au réseau collectif de collecte.
 - En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.
 - Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.
 - Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :
 - Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Les zones naturelles

La zone N

La zone naturelle et forestière N est à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRI de l'Allagnon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	Seule l'extension des constructions agricoles et forestières existantes est autorisée dans la limite de 20% de la surface de plancher initiale du bâtiment. Les exhaussements et les affouillements sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à l'exploitation du sous-sol (périmètre autorisé pour la carrière et son extension).
	Exploitation forestière		X	
Habitation	Logement		X	Seule l'extension des habitations existantes est autorisée sous réserve que cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique et qu'elle soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m ² , l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m ² .
	Hébergement	X		La construction d'annexes des habitations existantes est autorisée sous réserve qu'elle n'ait pas pour effet de porter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à plus de 20% de la surface de terrain sur lequel elle se situe et qu'elle soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs de l'habitation existante.
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		

	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	Sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions :
 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
Implantation libre.
 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
Implantation libre.
 - Hauteur des constructions :
La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère.
La hauteur des annexes des habitations ne peut excéder 3 m sur une verticale donnée.
Dans le cas d'une construction déjà existante ne respectant pas la règle générale, la hauteur des extensions autorisées doit être inférieure ou égale à la hauteur à l'égout de la toiture de la construction principale, ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse.
La hauteur est libre pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés.
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :
 - Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.
 - Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
 - Les toitures et les couvertures :
 - *La toiture des extensions des bâtiments existants doit être de même teinte et de même pente que celle du bâtiment principal.
 - *Les toitures terrasses sont interdites, sauf :
 - pour les extensions de bâtiments existants présentant déjà un toit terrasse,
 - pour les annexes des habitations existantes,
 - pour les éléments restreints de liaison ($\leq 20 \text{ m}^2$).
 - *D'autres types de formes, pentes, couleurs de toitures et couvertures que celles autorisées ci-dessus sont autorisées pour les installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
 - Les murs et les enduits :
 - *La couleur blanche est interdite en traitement de façade (les menuiseries ne sont pas concernées).
 - Les clôtures sur rue et les clôtures séparatives :
 - *Elles ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables afin de ne pas créer d'embâcles et laisser libre la circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.

- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :
 - Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.
 - Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.
 - Les haies mono essence sont interdites.
 - Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.
 - Dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) et de l'article L151-23, les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

III. Equipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées :
 - Accès :
Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.
 - Voirie :
Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
- Desserte par les réseaux :
 - Eau potable :
Sans objet.
 - Eaux pluviales :
Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.
 - Assainissement :
Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe.
Seules les eaux usées domestiques peuvent être raccordées au réseau collectif de collecte.
En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.
Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.
 - Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :
Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Destinations et sous-destinations

Le PLU peut interdire, soumettre à des conditions particulières ou édicter des règles spécifiques (R151-30 et 33) pour les 5 destinations et 20 sous destinations suivantes (R151-27 et 28). **Liste fermée.**

25 novembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 51 sur 145

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

NOR : LHAL1622621A

***Publics concernés :** services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises et particuliers.*

***Objet :** définition des destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.*

***Notice :** l'arrêté définit les sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme en application des articles R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 du code de l'urbanisme.*

***Références :** l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-2, R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Art. 2. – La destination de construction « habitation » prévue au 2^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Art. 3. – La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Art. 4. – La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Art. 5. – La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

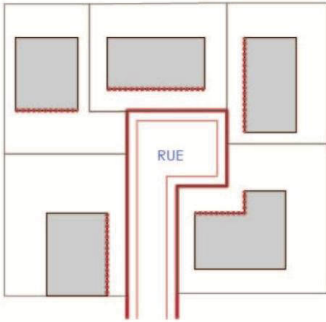
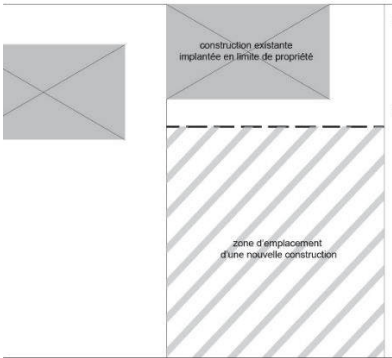
Art. 6. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

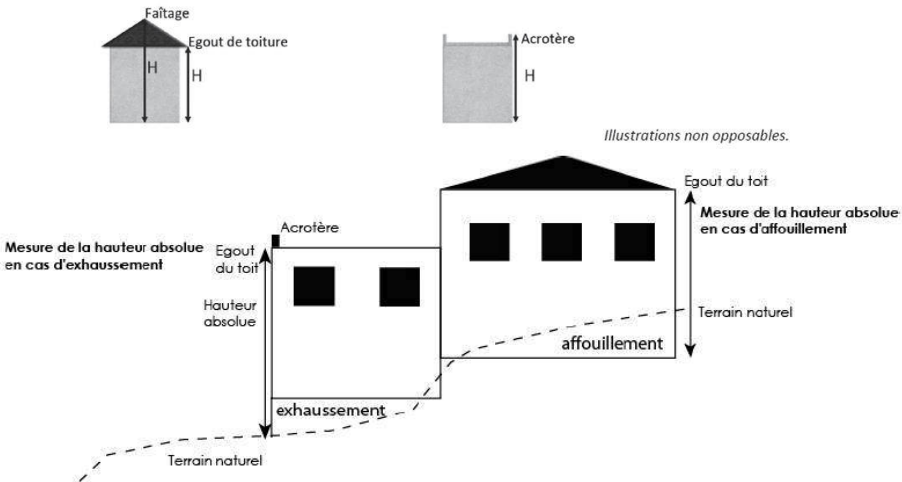
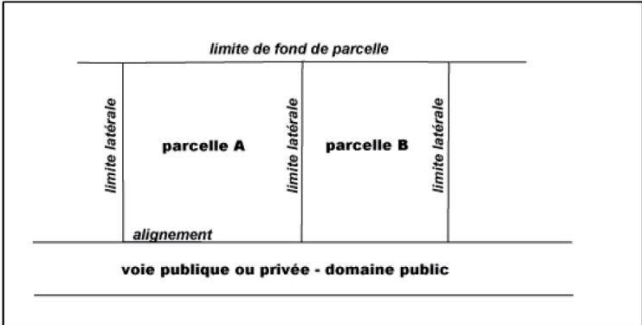
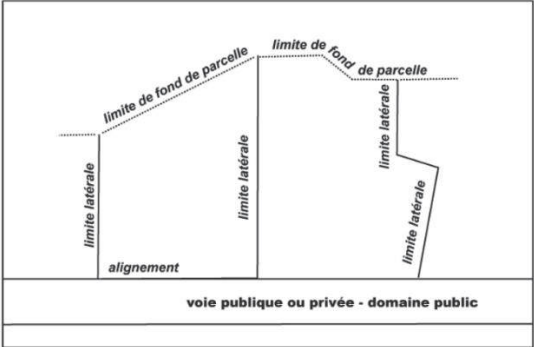
Fait le 10 novembre 2016.

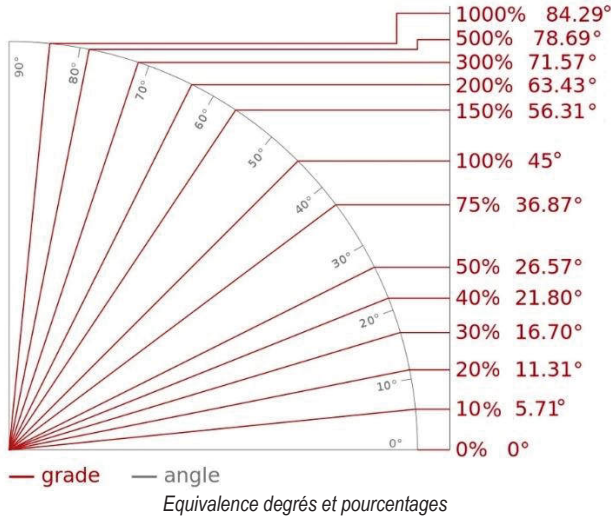
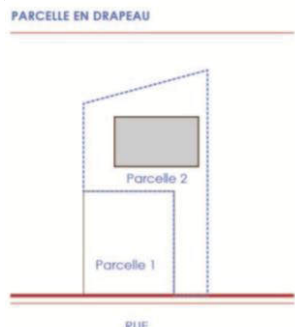
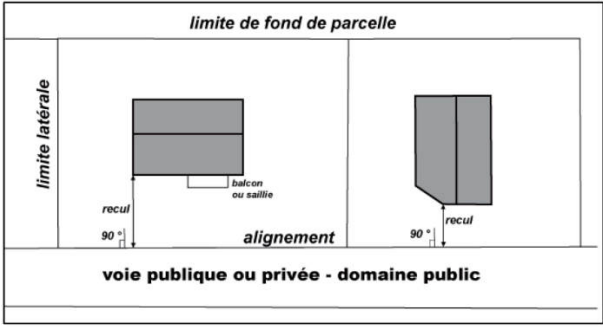
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
L. GIROMETTI

Définitions et précisions sur l'application des règles

Abri de jardin	Les abris de jardins sont des petites constructions destinées à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, ... Il peut être démontable ou non, avec ou sans fondations. Ils doivent être bien intégrés afin de ne pas produire de nuisances pour le voisinage.
Accès	L'accès correspond au seuil assurant le lien entre la voie et le terrain d'assiette du projet. Ce dernier doit permettre aux véhicules et aux piétons de pénétrer sur le terrain et d'en sortir en toute sécurité. <i>Illustration non opposable</i>
Acrotère	Élément d'une façade situé au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse ou d'une toiture à faible pente pour en masquer la couverture. L'acrotère est souvent constitué d'un muret plein ou à claire-voie situé en bordure des toitures-terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité. La hauteur des façades des constructions est mesurée au pied de l'acrotère, c'est-à-dire au niveau haut brut de la dalle de terrasse et n'inclut pas les éléments techniques nécessaires au relevé d'étanchéité et l'épaisseur de terre en cas de toiture végétalisée. La hauteur de l'acrotère ne peut pas dépasser plus d'un mètre la hauteur de façade autorisée. <i>Illustration non opposable</i>

Alignement	Limite entre le terrain du projet et le domaine public ou une voie privée.  <i>Illustration non opposable</i> Lorsque le terrain est desservi par une voie privée, la limite entre le terrain et cette voie tient lieu d'alignement pour l'application du règlement. Lorsqu'un emplacement réservé est inscrit sur le terrain en vue de la création ou de l'élargissement d'une voie ou d'un carrefour, la limite de l'emplacement réservé tient lieu d'alignement pour l'application du règlement. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies (ou une même voie présente sur plusieurs façades du terrain), la limite entre le terrain et la voie d'adressage tient lieu d'alignement pour l'application du règlement. Les alignements sur les autres voies seront considérés comme des limites séparatives, les marges de retrait à appliquer seront donc relatives à celles des limites séparatives.
Annexe	Il s'agit, sur une même unité foncière, d'une construction dissociée ou non de la construction principale, non affectée à l'habitation ou à l'activité principale (garage, abris de jardin, local vélo, piscine, etc.).
Clôture	Désigne tout type de construction (mur, muret, grillage, portail, etc.) ou de plantation de végétaux, qui clôt un terrain et qui sert à délimiter deux propriétés privées et/ou une propriété privée et le domaine public.
Construction principale	Toute construction qui présente une surface de plancher supérieure ou égale à 20 m².
Construction en second rang	Construction située à l'arrière d'une construction existante sur une même parcelle.  <i>Illustration non opposable</i>
Éléments architecturaux	Sont considérés comme des éléments architecturaux, les ouvrages en saillie des façades et des toitures tels que les portiques, les auvents, les bandeaux.... ne créant pas de surface de plancher.
Emprises publiques	L'emprise publique correspond à un espace public. Le terrain d'assiette d'une construction peut ainsi jouxter, non seulement une voie ou une autre propriété privée, mais également une emprise publique. Constituent ainsi des emprises publiques, les voies ferrées, les lignes de métro et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les bâtiments publics et leurs dépendances, ...
Espace libre	Il s'agit de l'espace de la parcelle ou de l'unité foncière non occupé par une ou des constructions.
Extension	Il s'agit d'une augmentation de la surface de plancher et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction existante ou verticalement, par une surélévation de la construction existante.

Façade	Une façade est un mur extérieur délimitant l'enveloppe d'une construction. On distingue la façade principale (façade sur rue), la façade arrière et les façades latérales le plus souvent appelées pignon. Le calcul des distances par rapport à l'alignement ou par rapport aux limites séparatives s'effectue à partir du plan (mur extérieur) des façades hors saillies.
Faitage	Ligne de jonction supérieure de deux ou plusieurs pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées. Il constitue la ligne de partage des eaux pluviales. Dans les autres cas, limite supérieure de la toiture.
Hauteur	La hauteur d'une construction est mesurée sur une verticale donnée, à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère.  <i>Illustrations non opposables.</i>
Limite séparative	Les limites séparatives désignent l'ensemble des limites d'un terrain. Ce sont donc les lignes séparant deux propriétés contigües. Il existe deux types de limites séparatives : - Les limites latérales qui séparent deux unités foncières et qui joignent l'alignement, - Les limites de fond de parcelle qui ne joignent pas l'alignement.  <i>Illustration non opposable</i> En se référant à un terrain présentant la configuration d'un quadrilatère régulier, les limites qui aboutissent à l'alignement constituent les limites séparatives latérales, la limite opposée à l'alignement constitue la limite de fond de parcelle. Dans l'acceptation courante, il faut assimiler toute forme parcellaire complexe à cette configuration en considérant comme limite séparative latérale tout côté de terrain aboutissant à l'alignement, y compris les éventuels décrochements, coudes ou brisures.  <i>Illustration non opposable</i>

Niveau	Un niveau est l'espace compris entre le plancher et le plafond dans un bâtiment. Ne sont pas comptabilisés comme niveaux au sens du présent règlement, ni les niveaux partiels constitués par des mezzanines, ni les niveaux en sous-sol.																												
Ouvertures	Toute baie, orifice ou passage traversant de part en part une paroi de maçonnerie extérieure.																												
Pentes de toiture	Degré d'inclinaison du ou des versants d'une toiture.  — grade — angle Equivalence degrés et pourcentages <table border="1"> <thead> <tr> <th>Pourcentage</th> <th>Angle (degrés)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1000%</td><td>84.29°</td></tr> <tr><td>500%</td><td>78.69°</td></tr> <tr><td>300%</td><td>71.57°</td></tr> <tr><td>200%</td><td>63.43°</td></tr> <tr><td>150%</td><td>56.31°</td></tr> <tr><td>100%</td><td>45°</td></tr> <tr><td>75%</td><td>36.87°</td></tr> <tr><td>50%</td><td>26.57°</td></tr> <tr><td>40%</td><td>21.80°</td></tr> <tr><td>30%</td><td>16.70°</td></tr> <tr><td>20%</td><td>11.31°</td></tr> <tr><td>10%</td><td>5.71°</td></tr> <tr><td>0%</td><td>0°</td></tr> </tbody> </table>	Pourcentage	Angle (degrés)	1000%	84.29°	500%	78.69°	300%	71.57°	200%	63.43°	150%	56.31°	100%	45°	75%	36.87°	50%	26.57°	40%	21.80°	30%	16.70°	20%	11.31°	10%	5.71°	0%	0°
Pourcentage	Angle (degrés)																												
1000%	84.29°																												
500%	78.69°																												
300%	71.57°																												
200%	63.43°																												
150%	56.31°																												
100%	45°																												
75%	36.87°																												
50%	26.57°																												
40%	21.80°																												
30%	16.70°																												
20%	11.31°																												
10%	5.71°																												
0%	0°																												
Parcelle en drapeau	Parcelle située en arrière d'une autre et ayant un accès sur le domaine public.  PARCELLE EN DRAPEAU RUE Illustration non opposable																												
Recul (par rapport à l'alignement)	Le recul est la distance séparant une construction des emprises publiques ou des voies (publiques ou privées) ou d'un emplacement réservé. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite d'emprise publique, de voie publique ou privée ou d'emplacement réservé en tout point de la construction.  limite de fond de parcelle limite latérale balcon ou saillie recul alignement voies publique ou privée - domaine public Illustration non opposable																												
Réhabilitation	Correspond à une remise en état profond d'une construction ancienne sans procéder à une démolition reconstruction.																												

Retrait (par rapport aux limites séparatives)	Le retrait est la distance séparant la construction d'une limite séparative. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite séparative relativement au plan des façades (hors saillies). <i>Illustration non opposable</i>
Saillie	On appelle saillie toute partie ou élément de construction ponctuel qui dépasse le plan d'une façade d'une construction et non constitutive d'une surface de plancher. Les balcons, corniches, moulures, etc. constituent des saillies.
Sol naturel	Niveau de terrain pris comme référence pour les différentes cotes de niveau d'une construction. Le sol naturel correspond au sol existant avant tout travaux d'affouillement ou d'exhaussement.
Surélévation	Le terme « surélévation » d'une construction signifie toute augmentation de la hauteur de la construction.
Surface de plancher	La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction : 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ; 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ; 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ; 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ; 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. (Article R111-22 du code de l'urbanisme)
Terrain (ou unité foncière)	Un terrain (ou unité foncière) est une propriété foncière d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou un même groupe de propriétaires.
Voie	Ce terme englobe toute voie, existante ou à créer dans le cadre d'un projet, quel que soit son statut (public ou privé), ouverte à la circulation et à tous modes de déplacement (automobile, modes « doux », transports collectifs...), permettant la desserte de l'espace naturel ou urbain et desservant plus d'une propriété.

Les Emplacements Réservés

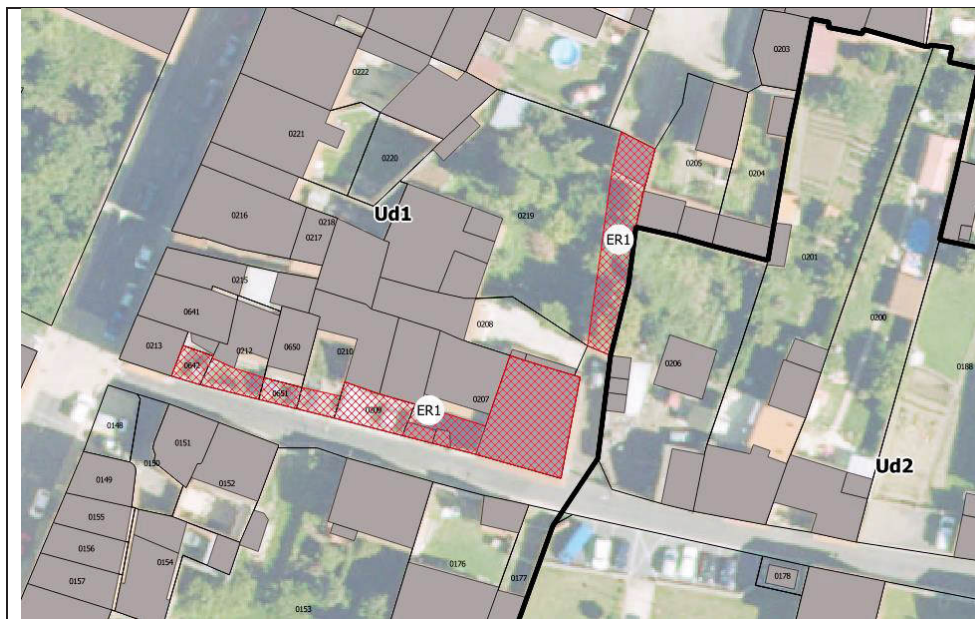
Les emplacements réservés dans les PLU servent à la réalisation de projets d'équipements et d'espaces verts.

Depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi SRU), une collectivité peut réserver des terrains en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Afin de réaliser des projets d'équipement ou de créer des espaces verts, les emplacements réservés permettent de :

- anticiper l'acquisition du terrain en vue d'un projet précis,
- geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

Le PLU propose **5 emplacements réservés**.



ER1

Localisation : Rue des Ecoles.

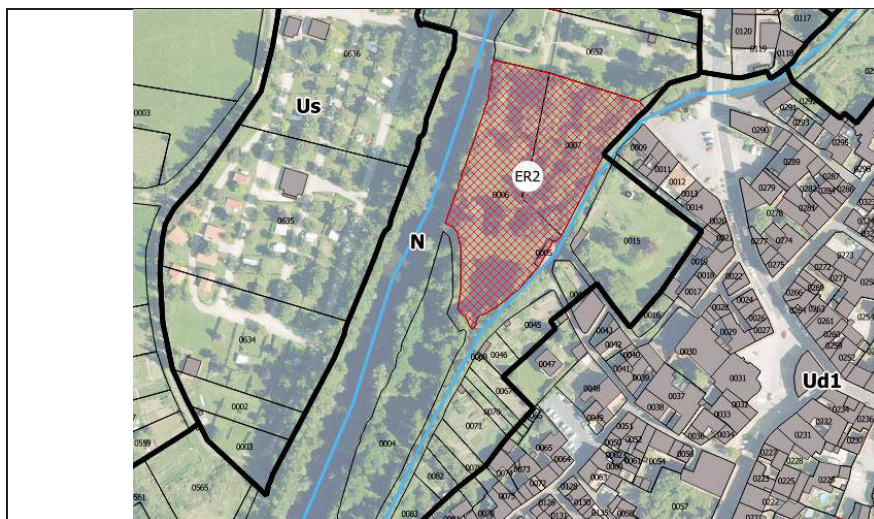
Cadastre : AC 207, 209, 210, 212, 219, 642 et 651.

Objet : élargissement de la rue des écoles et création d'une liaison avec la rue de la République.

Zone du PLU : Ud1.

Bénéficiaire : Commune.

Surface : 435 m².



ER2

Localisation : En bordure de l'Allagnon.

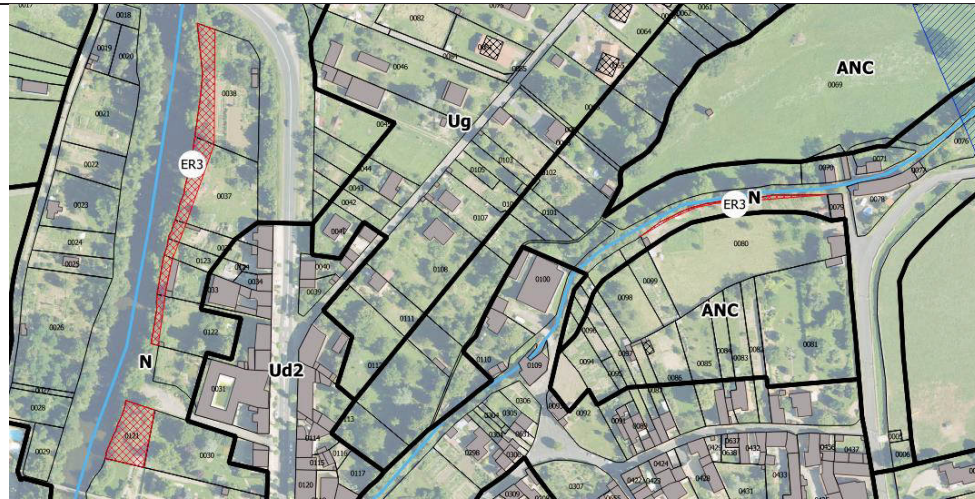
Cadastre : AC 5, 6, et 7.

Objet : aménagement des bords de l'Allagnon (espaces verts, promenade, détente...).

Zone du PLU : N

Bénéficiaire : Commune.

Surface : 7 236 m².



ER3

Localisation : En bordure de l'Allagnon et du Béal.

Cadastre : AB 37, 38, 121, 122, 33, 36, 80 et 123.

Objet : élargissement du chemin piéton existant.

Zone du PLU : N

Bénéficiaire : Commune.

Surface : 2 249 m².



ER4

Localisation : Rue des Ecoles

Cadastre : AC 502.

Objet : extension de l'école.

Zone du PLU : Ud2.

Bénéficiaire : Commune.

Surface : 1 424 m².



ER5

Localisation : En bordure de l'Allagnon.

Cadastre : OA 150.

Objet : aménagement paysager et sécurisation des abords du rocher d'escalade.

Zone du PLU : N

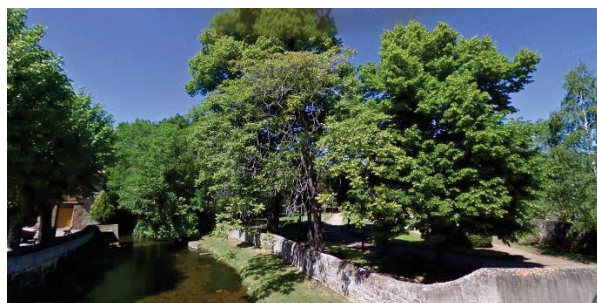
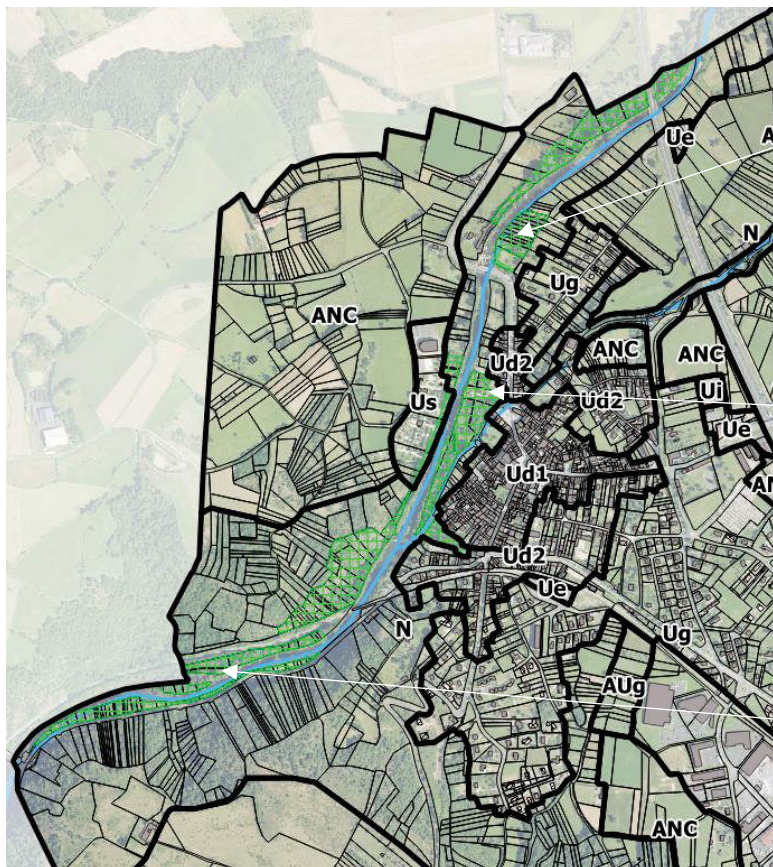
Bénéficiaire : Commune.

Surface : 1 869 m².

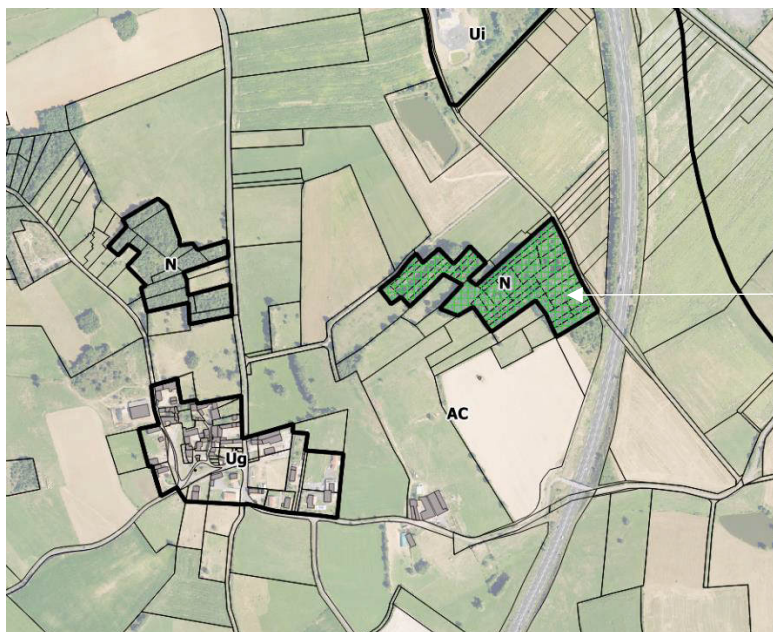
Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Les éléments végétaux présentant un intérêt environnemental et repérés au plan de zonage font l'objet d'un classement dans le cadre de la préservation des paysages, et de la mise en place des corridors écologiques (trame verte). Les espaces boisés classés figurant au plan devront être entretenus et sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme. Conformément à cet article, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les boisements situés le long de l'Allagnon et un petit bois en « timbre-poste » situé le long de la Méridienne A75 bénéficient d'un classement EBC au PLU. Ces EBC se situent dans en zones N et Us. Le règlement de ces zones demande à ce que « dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre des Espaces Boisés Classés (EBC), les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes ».



Extrait du plan de zonage PLU – zoom sur les EBC le long de l'Allagnon-



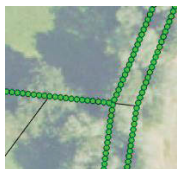
Extrait du plan de zonage PLU – zoom sur les EBC le long de l'A75-

L'article L151-23 du code de l'urbanisme

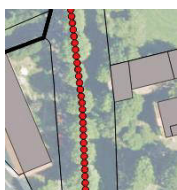
Article L151-23, Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81 :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

L'article L151.23 est utilisé pour la protection :



- **des ripisylves des cours d'eau et des haies** nécessaires au maintien des continuités écologiques. Ces espaces sont à protéger.
Concernant les ripisylves, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement, notamment sur une marge de recul de 5 m par rapport à l'axe du cours d'eau. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.
Concernant les haies, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.



- **Des alignements d'arbres intra-muros** à préserver. Les symboles graphiques employés constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des arbres à conserver ou à planter. Leur abattage n'est autorisé que si l'état phytosanitaire de l'arbre est jugé dégradé, ou s'il représente une menace pour la sécurité des biens et personnes. Tout abattage doit être compensé par la plantation d'un arbre de qualité égale ou de développement équivalent à maturité. Les fosses d'arbres qui accueilleront les nouveaux individus doivent présenter les caractéristiques suffisantes selon le système racinaire de l'espèce choisie pour assurer sa pérennité. Les accès aux propriétés et les voies nouvelles sont admis en tenant compte des arbres ou plantations existantes.



- **des espaces paysagers intra-muros**, jardins en cœurs d'îlots et en fonds de parcelles. Ces espaces paysagers non bâtis, nécessaires au maintien des continuités écologiques, sont à protéger et conforter. Leur constructibilité est limitée. Seules y sont autorisées les constructions liées aux activités d'entretien des jardins (cabanes...) d'une surface de plancher inférieure à 20 m² et d'une hauteur à l'égout inférieure à 3 m.



- **des espaces paysagers cultivés** (potagers) le long du ruisseau de La Prade. Ces espaces paysagers non bâtis, nécessaires au maintien des continuités écologiques, sont à protéger et conforter. Leur constructibilité est limitée. Seules y sont autorisées les constructions liées aux activités de jardinage et maraîchage d'une surface de plancher inférieure à 20 m² et d'une hauteur à l'égout inférieure à 3 m.



- **des mares ou des pièces d'eau**. Cette identification permet d'assurer la pérennité de ces espaces en eau. Seuls les aménagements et ouvrages techniques qui visent à assurer leur mise en valeur, leur pérennité et leur vocation de régulation hydraulique sont autorisés.

L'article L151-19 du code de l'urbanisme

Article L151-19, Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81 :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

L'article L.151-19 est utilisé pour la protection des anciens moulins situés le long du Béal.



Tous les travaux réalisés sur les constructions identifiées doivent être conçus dans le respect des dispositions générales et applicables aux zones concernées du règlement, et dans le respect d'une préservation et d'une mise en valeur des caractéristiques historiques, culturelles et paysagères qui ont conduit à leur classification au présent règlement.

Ainsi, lorsque les prescriptions spécifiques présentes au présent chapitre les y autorisent, les différentes mesures à prendre en compte dans le cadre du présent règlement sont :

Démolition:

- La démolition des constructions ou parties de construction à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme est autorisée, dans les seuls cas suivants :
 - Démolition(s) partielle(s) rendue(s) nécessaire(s) lors de travaux de mise en conformité avec des normes impératives (sécurité incendie, accessibilité pour des personnes à mobilité réduite, etc...) ;
 - Démolition(s) partielle(s) ou totale rendue(s) nécessaire(s) de construction menaçant ruine en application du Code de la Construction et de l'Habitation, ou d'immeuble insalubre en application du Code de la Santé Publique.

Réhabilitation :

- Tout projet de réhabilitation doit être respectueux de l'identité architecturale de la construction.

Modification des volumes, façades :

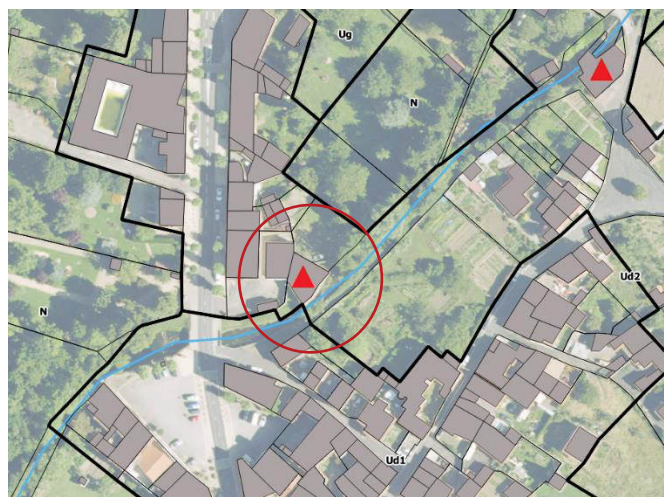
- Toute modification éventuelle apportée en termes de volumétrie générale et de modification de façade ne doit pas dénaturer, lorsque cela est demandé, la composition d'ensemble et le caractère architectural de la construction d'origine.

Surélévation :

- Tout projet de surélévation du bâtiment d'origine peut être refusé s'il entraîne des changements trop radicaux en termes de composition d'ensemble urbain (alignement bâti, volumétrie générale...) et/ou de volumétrie et de composition de façades de la construction d'origine.
- Pour l'ensemble des mesures énoncées ci-dessus, tout projet de modification peut être refusé s'il porte atteinte, de par son implantation, aux espaces extérieurs attenants à la construction ayant une qualité paysagère forte, à sa volumétrie et/ou aux traitements de façades et toitures de la construction d'origine.
- Tout nouveau projet doit assurer l'insertion des nouvelles constructions avec le tissu urbain existant, ayant une valeur patrimoniale ponctuelle et/ou d'ensemble.



Parcelle AB118

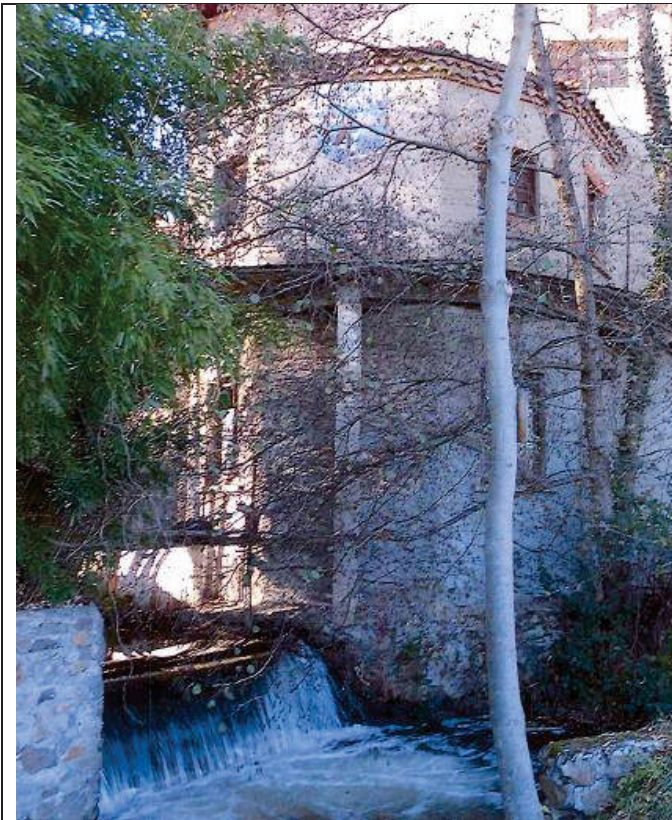


Parcelle AB109



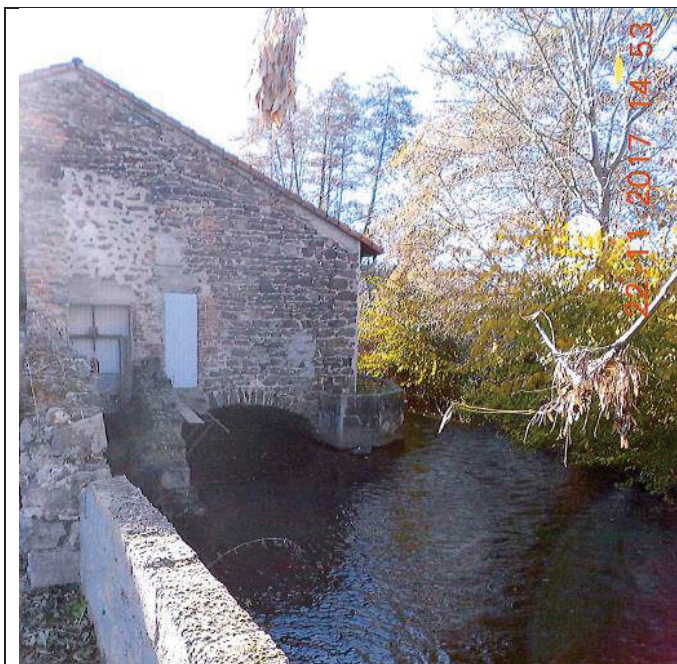


Parcelle AB78



Parcelle BO135





Parcelle BO1412



Parcelle BO1297



Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets

Assainissement collectif

L'eau, ressource indispensable à l'homme et la vie en général a longtemps été considérée comme une ressource inépuisable, pure et gratuite. Nécessaire aux activités humaines, (usages domestiques, agriculture, industrie, loisirs...), les volumes d'eau utilisés par l'homme ont décuplé depuis le début du 20^e siècle. Aujourd'hui, la ressource en eau est soumise au développement industriel et urbain et à l'emploi massif de produits chimiques (pesticides, engrais, détergents). A travers ces utilisations, et avec l'augmentation de la fréquence des épisodes de sécheresse, l'eau est aujourd'hui de plus en plus rare, chère et très souvent polluée.

■ Rappels des obligations

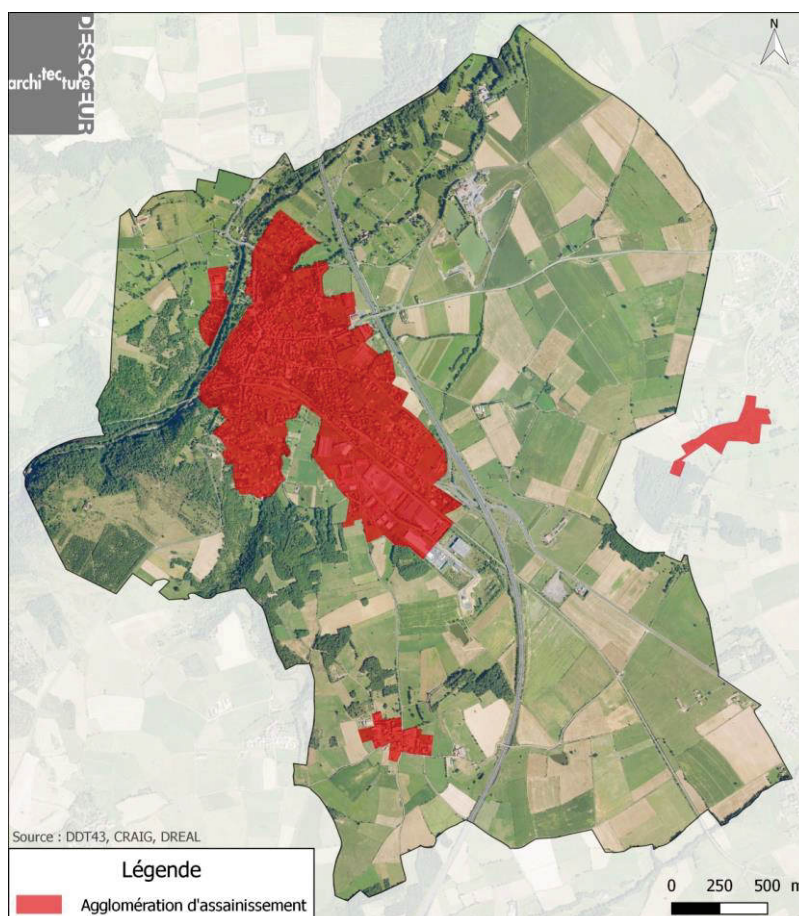
- L'assainissement collectif et la commune
Conformément à la Loi sur l'Eau, la municipalité est responsable de l'épuration des eaux usées de sa commune. Elle doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (réseaux, stations, traitement des boues).
- L'assainissement collectif et le particulier
Le Code de la santé publique précise que le raccordement des immeubles aux égouts est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service et que tous les branchements sont à la charge exclusive du propriétaire (art. L.1331-1 et 1331-4). De plus, il incombe au propriétaire d'évacuer séparément eaux pluviales et eaux usées.
- L'assainissement individuel et la commune
Depuis le 1^{er} janvier 2006, la commune doit mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- L'assainissement et le particulier
Le Code de la santé publique précise que les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un système d'assainissement autonome, dont les installations seront maintenues en bon état (art. L.1331-1).

■ Gestion

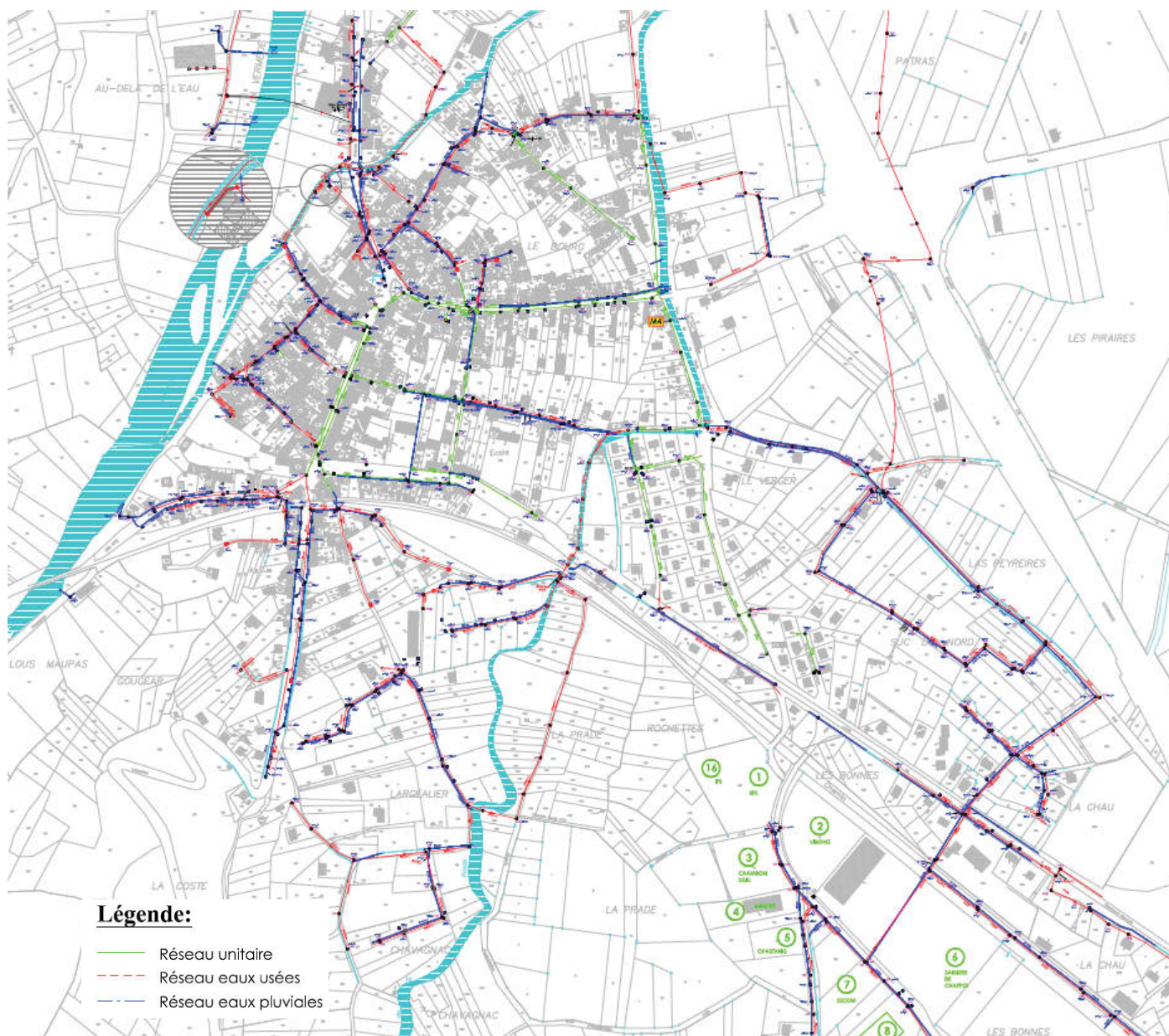
La commune de Lempdes-sur-Allagnon gère l'assainissement en régie communale directe.

■ Agglomérations d'assainissement collectif géré par la commune (source : DDT 43)

Zone définie par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (transposition de la directive européenne du 21 mai 1991). Une agglomération est une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées domestiques pour les acheminer vers un système d'épuration unique. Sont considérées comme comprises dans une même agglomération les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique et celles dans lesquelles la création d'un tel réseau a été décidée par une délibération de l'autorité compétente.



■ Plan du réseau (extrait)



La commune de Lempdes sur Allagnon est équipée d'un réseau mixte avec toutefois une majorité de réseau séparatif. Le réseau unitaire est localisé dans le centre bourg au niveau des rues suivantes :

- rue de la République,
- rue des écoles pour partie,
- rue Antoine Brandon,
- rue Léonce Lagarde
- secteur du Lotissement du Docteur Raymond,
- avenue de la Gare,
- rue des Barrys,
- rue de la Croix St Géraud et avenue du champ de Vaize amont,
- rue de la Garenne.

Le réseau d'assainissement est essentiellement de type séparatif.

Les réseaux d'assainissement, tout confondu, représentent un linéaire total de 25 780 mètres dont 11 910 mètres de canalisations d'eaux usées, 9 960 mètres de canalisations d'eaux pluviales et 3 910 mètres de canalisations unitaires.

(Source : C2EA)

■ Traitement des effluents

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement est exigé par la réglementation européenne (directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991) qui est à la base de la réglementation actuelle. Elle fixe des obligations fortes en matière de collecte, d'équipements d'épuration et de performances des stations d'épuration :

- conformité en équipement : la station d'épuration doit être d'une taille suffisante pour traiter l'ensemble de la pollution générée, et posséder les équipements permettant de respecter les limites réglementaires (si la station ne traite qu'une partie des effluents (déversement en tête d'une partie des eaux usées), elle n'est pas conforme en équipement puisque sous-dimensionnée) ;
- conformité en performances : les performances de la station d'épuration doivent effectivement respecter les limites réglementaires ;
- conformité en collecte : le réseau doit collecter les effluents de façon satisfaisante ; en particulier aucun déversement significatif d'eaux usées directement vers le milieu ne doit se produire par temps sec.

En matière d'assainissement collectif, on recense 2 stations d'épuration :

■ Ouvrages - 2016

Nom de l'ouvrage	Code Sandre	Capacité nominale Equivalents-Habitants	Commune d'implantation	Filière de traitement	Nom du milieu de rejet (type)
LEMPDES-SUR-ALLAGNON-Besse	0443120S0003	60		Lit bactérien	Fossé et étang artificiel - ZE 121 (Eau douce de surface)
LEMPDES-SUR-ALLAGNON-Le Bourg	0443120S0004	1900		Boue activée aération prolongée (très faible charge)	Rivière l'Allagnon - B 1376 (Eau douce de surface)

■ Station de Besse à lit bactérien faible charge (60 équivalents habitants)

Le réseau d'assainissement de Besse a été informatisé à partir du plan fourni par la mairie. Il s'agit d'un réseau d'eau usée d'un linéaire de 770 m et de 115 ml de réseau d'eau pluvial.

Ce réseau rejoint une unité de traitement constituée d'un décanteur digesteur suivi d'un lit bactérien, dimensionnée pour 60 EH et mise en service en 2005.

(Source : Etude diagnostic des réseaux d'assainissement, C2EA, 2012)

- POINTS FORTS :
 - Le décanteur-digesteur a été vidangé en 2015. Les boues sont curées deux fois par an. Elles sont admises dans la station du Bourg.
 - L'auget flottant est en bon état et fonctionne normalement.
- POINTS FAIBLES :
 - Le réseau est unitaire et collecte des d'eaux pluviales.
 - L'absence de sprinkler rotatif ne permet pas une bonne répartition de l'effluent. Cette mauvaise répartition entraîne une limitation du développement de la zoogée au niveau des points d'alimentation. La surface de traitement est donc réduite.
 - Le dispositif mis en œuvre utilise le principe de la culture fixée sur support grossier. Les performances de ce type d'installation restent limitées, du fait même de la technique mise en œuvre
- CONCLUSION :

Le fonctionnement de cette station n'est pas optimum.
L'ouvrage est exploité avec rigueur. Il n'est pas observé de résurgences en aval. La protection du milieu naturel est par conséquent parfaitement assurée.

(Source : rapport annuel 2015, Services d'assistance technique à l'eau et à l'assainissement, département Haute-Loire)

■ Station du Bourg à boues activées (1900 équivalents-habitants),

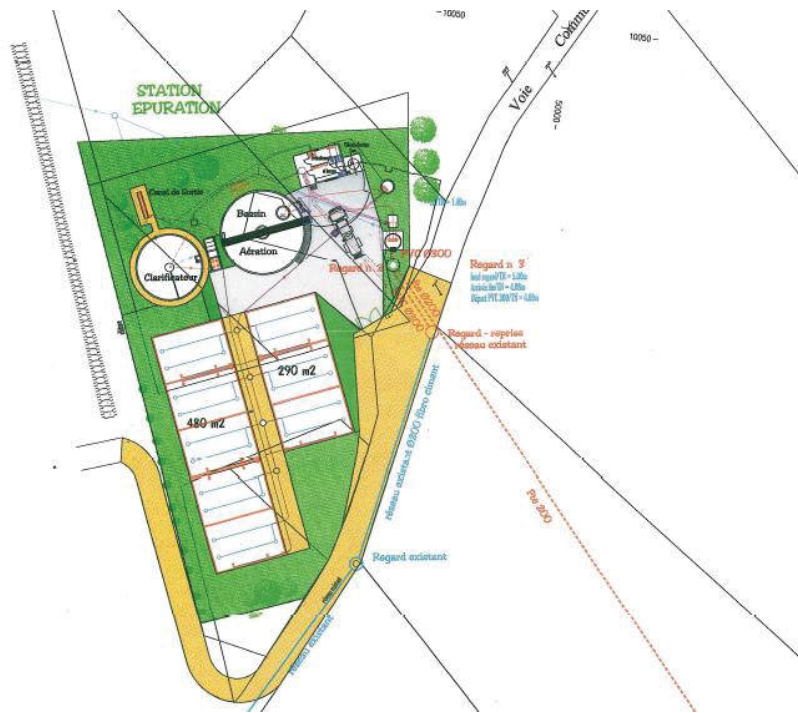
Les eaux usées du bourg de LEMPDES SUR ALLAGNON sont traitées dans une station d'épuration de type boues activées en aération prolongée, mise en service en Février 2010. Sa capacité nominale de traitement est de : 114 Kg DBO5/jour (1900 EH). Elle fonctionne dans de bonnes conditions mais est affectée par un volume d'eaux claires parasites important en période de hautes eaux. La filière boues est un lit de séchage planté de roseaux (1 lit de 490 m2 et 1 lit de 290 m2).

- POINTS FORTS :
 - Cette station est exploitée en régie avec rigueur et compétence
 - Très bon fonctionnement de l'ensemble des équipements électromécaniques
 - Le rejet est d'une excellente qualité.
 - Les 4 et 5 septembre 2014, tous les moteurs ont fait l'objet d'une vidange avec changement des joints et des bouchons
- POINT FAIBLE :

La réduction des eaux claires parasites et des eaux pluviales dites de ressuyage, par la réalisation des travaux préconisés dans l'étude de diagnostic de réseaux est une priorité. Divers travaux ont été réalisés en régie et un programme plus important sera mis en œuvre en 2016, notamment au niveau du Beal.
- CONCLUSION :

Très bon fonctionnement de cette station qui est exploitée avec beaucoup de compétence par les services techniques municipaux.
Le programme de réduction des eaux claires parasites envisagé en 2015 est une priorité.

(Source : rapport annuel 2015, Services d'assistance technique à l'eau et à l'assainissement, département Haute-Loire)



■ Les eaux pluviales :

(Source : Guide méthodologique pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement, CETE sud-ouest, Missions et délégations inter services de l'eau, 2002. Les solutions compensatoires en assainissement pluvial, CETE sud-ouest, Missions et délégations inter services de l'eau, 2002).

En application de la Loi sur l'Eau, il est à rappeler qu'en aucun cas, les eaux pluviales ne doivent se déverser dans le réseau d'eaux usées, ni être connectées à un dispositif d'assainissement individuel.

Si la commune souhaite poursuivre son développement, elle doit adopter une nouvelle stratégie qui repose sur :

- une organisation multifonctionnelle et rationnelle des espaces publics sollicités pour mieux gérer les eaux pluviales
- une organisation de l'espace qui maîtrise l'écoulement des eaux résultant des épisodes pluvieux, même exceptionnels, qui peuvent provoquer, en site plat, des submersions du milieu urbain.

Les solutions compensatoires pourront s'orienter vers la sollicitation d'espaces publics (terrains de sport, aires naturelles inondables...), lesquels peuvent stocker des volumes très importants.

■ Les outils techniques d'aménagement, solutions alternatives au « tout tuyau » :

- La voirie, les espaces collectifs, mais qui, par leur localisation spatiale, leur orientation, leur fonction même et leur équipement de surface, aident à acheminer l'eau via des zones prévues à cet effet. Ces espaces urbains jouent un rôle déterminant dans les mécanismes de cantonnement des débordements. Il faut donc inonder là où c'est possible et acceptable, pour réduire les inondations là où leurs effets ne sont pas souhaitables.
- Une circulaire du 8 février 1973 préconise un minimum de 10 m² d'espaces verts par habitant. Chaque commune ou communauté peut définir une superficie réservée aux espaces libres et plantations. On peut retenir qu'une superficie de 10 à 15 % de la surface totale d'un lotissement est, ou devrait être, réservée aux espaces verts.
Exemples : Les chaussées à structure réservoir, les puits d'infiltration, les noues, les bassins d'orage sec ou en eau, les tranchées d'infiltration, ...
- Les bâtiments publics et privés peuvent participer aux solutions compensatoires : Les toits stockants.

■ Les emplacements réservés du PLU peuvent être l'occasion de définir des espaces réservés au stockage d'eaux pluviales.

■ Dans les zones urbaines, le PLU peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements (Article L. 123-2 – c du code de l'urbanisme).

■ Le règlement du PLU peut comporter des mesures liées à la maîtrise du ruissellement et, plus généralement, du risque d'inondation. Selon les cas, on peut trouver dans le règlement :

- une obligation de mise à la cote des constructions par rapport à la voirie,
- un débit de pointe à ne pas dépasser,
- l'exigence de mesures compensatoires avec, éventuellement, « le mode d'emploi »,
- l'exigence d'un recul par rapport aux ruisseaux,
- la limitation de l'emprise au sol des bâtiments...

Les textes réglementaires pouvant faciliter la mise en place de solutions pour le ruissellement pluvial :

Le Code de l'Environnement et le Code Général des collectivités territoriales imposent deux types de mesures :

- A l'échelle communale, les collectivités doivent procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (Article L. 2224-10 du Code Général des collectivités locales + Article L. 123-1 – 11° du Code de l'Urbanisme + circulaire du 12 mai 1995 Art. 1.2).
- A l'échelle d'un projet d'aménagement soumis aux procédures prévues aux articles L. 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement, ce dernier doit s'accompagner de mesures compensatoires des impacts qu'il occasionne.

Le Zonage Pluvial :

- En application de l'article L. 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter les zones:
 - où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
 - où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et éventuellement le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces délimitations peuvent se faire dans le cadre des plans locaux d'urbanisme. (Article L. 123-1 – 11° du Code de l'Urbanisme + circulaire du 12 mai 1995 Art. 1.2).

■ Principes imposés par le SDAGE (disposition 3D-2) :

Le SDAGE recommande de façon générale, de réduire les rejets d'eaux pluviales, et fixe des valeurs maximales pour les débits rejetés lors d'une pluie décennale:

- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 et 7 hectares : débit rejeté inférieur à 20 litres/seconde;
- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7 hectares : débit rejeté inférieur à 3 litres / seconde/hectare.

Assainissement non-collectif

Dans chaque commune existe un zonage d'assainissement définissant :

- les secteurs raccordés au réseau collectif avec station d'épuration, lagunage, etc.
- et les secteurs relevant de l'assainissement non collectif (c'est-à-dire où chaque habitation doit être équipée de son propre système d'assainissement).

Le contrôle de l'assainissement non collectif est de la compétence de la commune, qui peut le déléguer à une intercommunalité. Les communes devaient mettre en place avant le 31 décembre 2005 un Service Public de l'Assainissement Non Collectif, chargé de :

- assurer un contrôle périodique de toutes les installations d'assainissement non collectif (au moins une fois tous les 8 ans) ;
- établir à l'issue du contrôle un document établissant la conformité ou non de l'installation, et éventuellement la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour assurer cette conformité ;
- percevoir une redevance auprès des usagers.

■ Gestion

Le suivi de l'assainissement non collectif est de la compétence de la commune. Sa gestion a été confiée au Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois.

■ L'ANC à Lempdes-sur-Allagnon (Source : SGEB)

Au 31 décembre 2016, 28 habitations sont en ANC :

- 2 sont non-considérées car insalubres,
- 10 sont non conformes avec atteintes,
- 9 sont non conformes sans atteintes,
- 3 sont conformes ou proche de la conformité,
- 4 sont non encore contrôlées

Plan du réseau d'assainissement

Voir Planche n° 5.2

Eau Potable

Introduction

L'eau, ressource indispensable à l'homme et la vie en général a longtemps été considérée comme une ressource inépuisable, pure et gratuite. Nécessaires aux activités humaines, (usages domestiques, agriculture, industrie, loisirs...), les volumes d'eau utilisés par l'homme ont décuplé depuis le début du XX^{ème} siècle. Aujourd'hui, la ressource en eau est soumise au développement industriel et urbain et à l'emploi massif de produits chimiques (pesticides, engrais, détergents). A travers ses utilisations, et avec l'augmentation de la fréquence des épisodes de sécheresse, l'eau est aujourd'hui de plus en plus rare, chère et très souvent polluée.

Gestion

Le service est transféré au SIAEP du Cézallier. Le syndicat assure les missions de production, de transfert et de distribution d'eau potable.

Le SIAEP a transféré la gestion au syndicat de gestion des eaux du Brivadois

Provenance de l'eau

Aucun captage en eau destinée à la consommation humaine et aucun périmètre de protection ne sont connus sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon.

- Le réseau est alimenté par 9 captages.
- Unité de traitement : SRCS ANZAT LE LUGUET : Traitement simple, chlore
- Aucun puit privé n'est recensé sur la commune.

Information technique

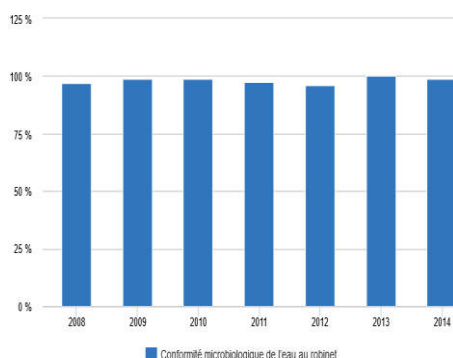
Pour des raisons techniques (altitude du château d'eau qui alimente la commune), les constructions situées à une altitude supérieure à 458 mètres ne peuvent être alimentées.

Qualité de l'eau (source : ARS)

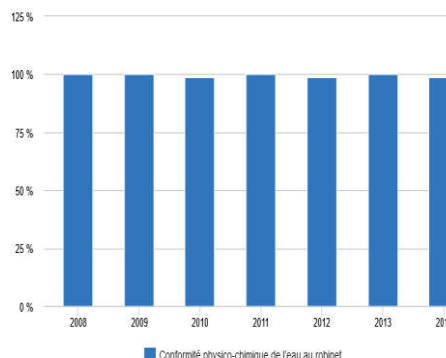
- Réseau fiable.
- Eau de très bonne qualité bactériologique de sur les cinq dernières années.
- Absence de contamination bactériologique sur les dix-huit analyses réalisées en 2014.
- Eau naturellement agressive, pouvant favoriser la dissolution des conduites métalliques.
- La conformité bactériologique 2013-2017 des contrôles sanitaires ARS pour l'unité de distribution « Scrs Anzat le Luguet » est de 100%.

Evolution temporelle - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne

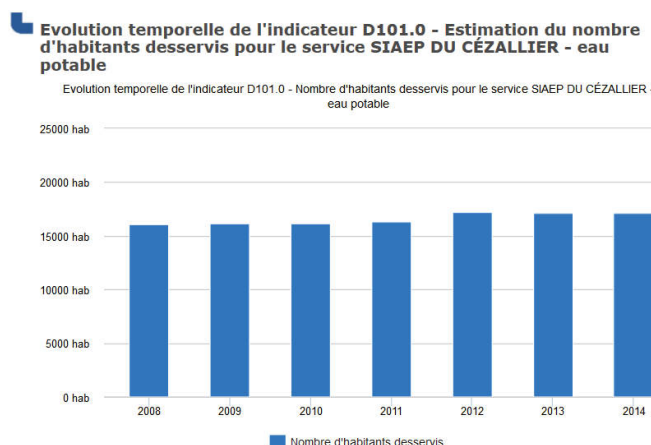
la microbiologie



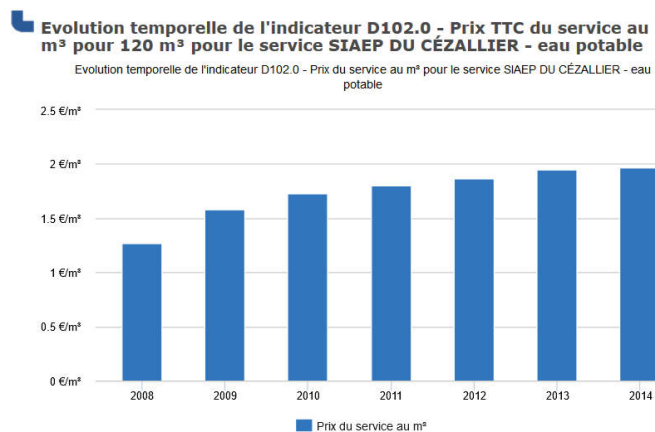
les paramètres physico-chimiques



(Source : <http://www.services.eaufrance.fr>)

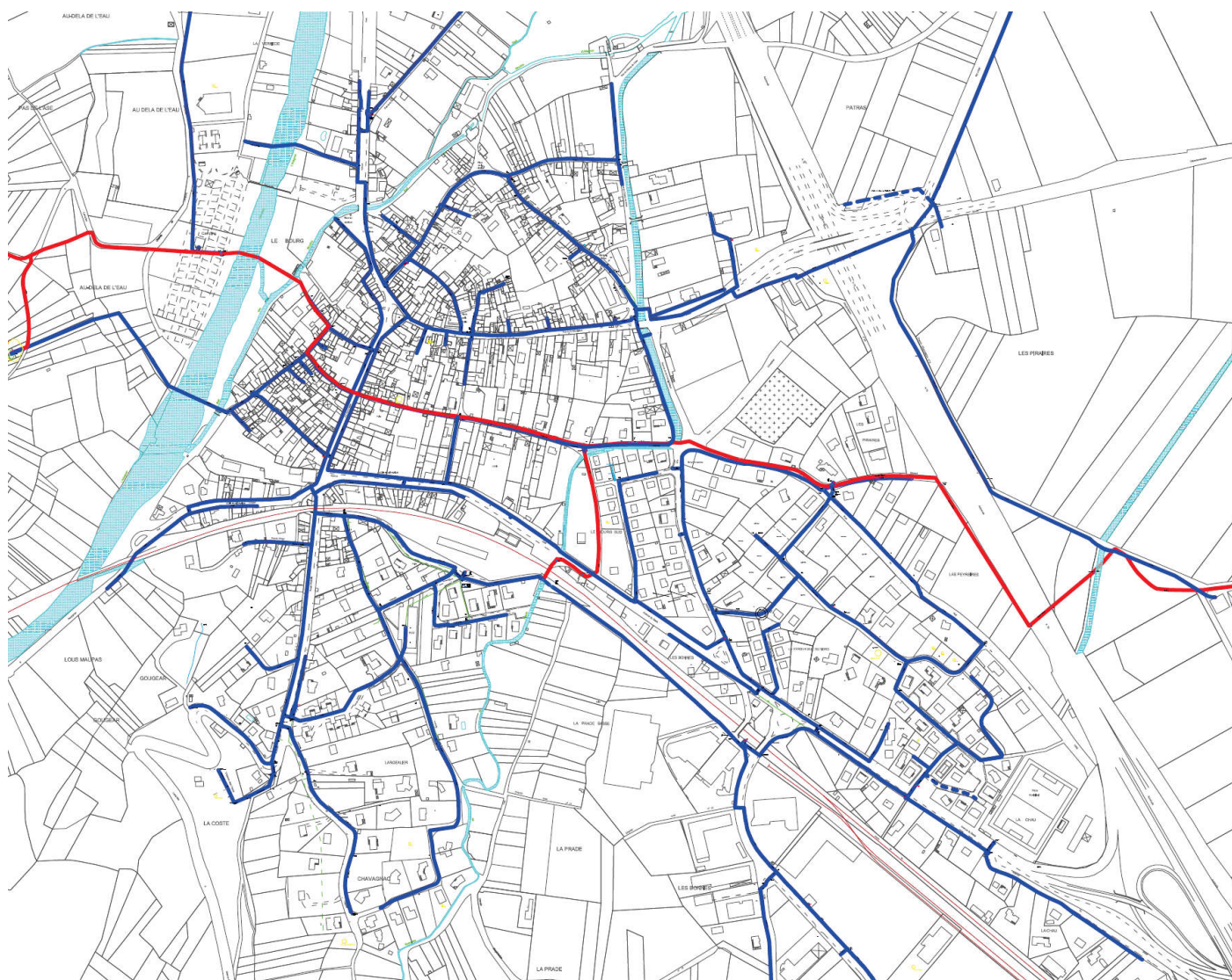


■ Le prix de l'eau



(Source : <http://www.services.eaufrance.fr>)

■ Le réseau AEP (extrait sur le bourg – source : SIAEP du Cézallier)



- conduites
- conduites abandonnées
- conduites adduction

Plan du réseau AEP

Voir Planche n° 5.1

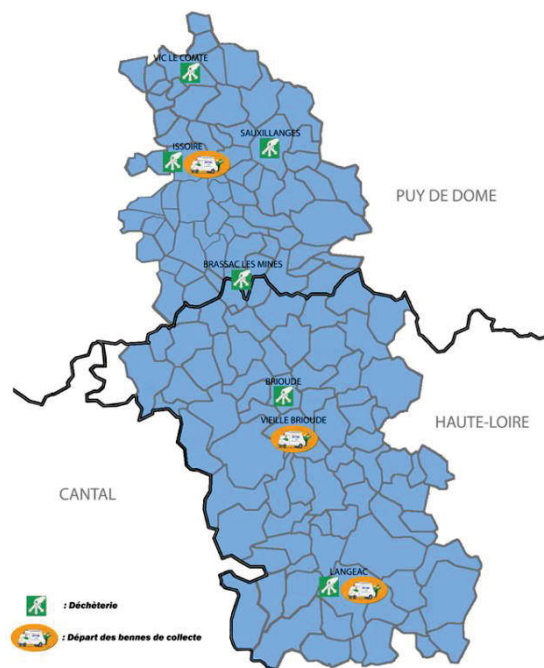
Les déchets ménagers

■ La gestion

La gestion est assurée par le SICTOM-Issoire-Brioude

Le S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) est constitué de 146 communes organisées en 12 Communautés de Communes.

- Il exerce son activité sur un territoire de 1 400 km² à cheval sur 2 départements :
 - 79 communes sur la HAUTE-LOIRE,
 - 67 communes sur le PUY-DE-DOME.
- Il est peuplé de 92 515 habitants :
 - 39 529 habitants sur la HAUTE-LOIRE,
 - 52 986 habitants sur le PUY-DE-DOME.



■ La collecte des déchets

25 bennes et 80 agents assurent la collecte et le transport des déchets ménagers. En 2013, ont été collectées 21 027 tonnes d'ordures ménagères résiduelles et 5 833 tonnes d'emballages ménagers.

Lempdes sur Allagnon

Bac gris :

	TOUTE la commune (sauf Besse)	VENDREDI
	Besse	JEUDI

Bac bleu (recyclables) :

	TOUTE la commune	VENDREDI SEMAINE PAIRE
---	------------------	------------------------

Le verre :



Vous pouvez déposer votre verre dans les colonnes situées :

- ▶ vers la gare,
- ▶ vers les HLM, place Etienne Pichat,
- ▶ entre le lotissement Lachaux et la rue St Verny,
- ▶ sur la place du Bosquet,
- ▶ vers les HLM de Largelier,
- ▶ à la salle des fêtes.

Les textiles :



Vous pouvez déposer vos textiles dans le conteneur du Relais situé à proximité de l'ancienne gare.

Source : <http://sictom-issouire-brioude.com>

■ La dépose en déchetterie

La déchèterie la plus proche se situe à BRASSAC LES MINES.

■ L'élimination et la valorisation des déchets

Une fois que les emballages sont séparés des ordures ménagères résiduelles, le S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE assure la collecte au travers des bacs bleus (bacs de tri). L'ensemble des tonnages collectés sont acheminés dans un centre de tri afin que les emballages soient séparés par type de matériaux et expédiés en usine de recyclage pour y être transformés.

En service depuis Novembre 2013, le pôle multifilières du VALTOM à Lempdes dans le Puy-de-Dôme permet de traiter la totalité des ordures ménagères du SICTOM soit environ 21 000 T par an et l'ensemble des déchets encombrants collectés en déchèteries à savoir environ 7 000T par an.

Leur incinération permet une production d'électricité utilisée sur le site ou revendue à un fournisseur.



Le PPRI de l'Alagnon

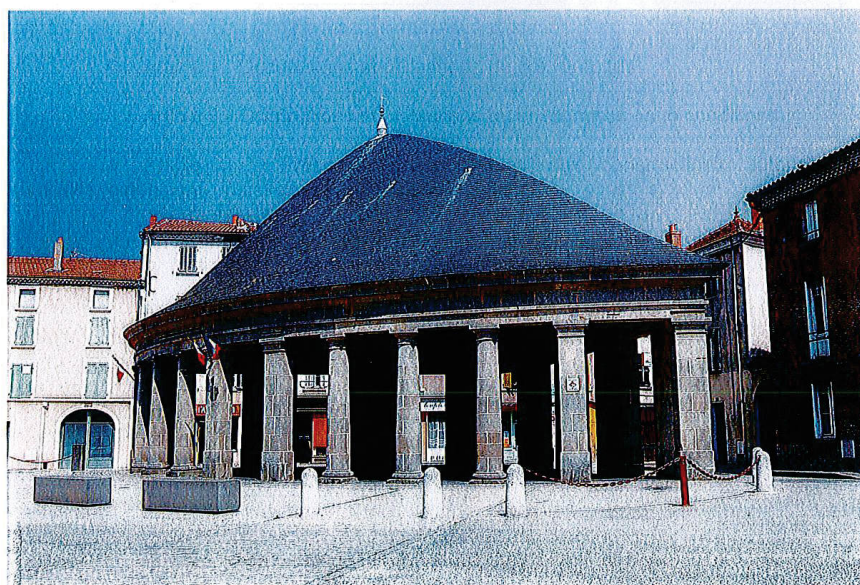
Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRI de l'Alagnon. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Commune de LEMPDES-SUR-ALLAGNON

P.P.R.I.

VU POUR ÊTRE ANNEXE A
L'ARRÊTE PREFECTORAL
EN DATE DU 2 AVRIL 2011

Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Allagnon



4 – Règlement



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE
L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, rue des Moulins
43012 LE PUY EN VELAY

SOMMAIRE

	N° de page
- Titre I - portée du règlement du PPRI	
Article 1 - Champ d'application	4
Article 2 - Effets du PPRI	4
- Titre II - Dispositions réglementaires du PPRI	
- Objet des mesures de prévention	5
- Définitions et remarques préliminaires	5
<u>Chapitre I - Dispositions réglementaires applicables en zone Rouge (Aléa Très Fort et Aléa Fort)</u>	9
<u>Secteur R0 (aléa Très fort)</u>	10
<u>Article 1</u> - Occupations et utilisations du sol interdites	10
<u>Article 2</u> - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.	10
<u>Article 3</u> - Prescriptions applicables aux constructions autorisables nouvelles, extensions, installations et équipements (liste A)	11
<u>Article 4</u> - Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces pour préserver les zones d'écoulement et d'expansion des crues (liste B)	11
<u>Article 5</u> - Prescriptions et recommandations applicables au bâti et équipements existants (Liste C)	11
- Recommandations applicables à l'existant (liste D).	
<u>Secteur R1 (aléa fort)</u>	12
<u>Article 1</u> - Occupations et utilisations du sol interdites	12
<u>Article 2</u> - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.	12
<u>Article 3</u> - Prescriptions applicables aux constructions autorisables nouvelles, extensions, installations et équipements (liste A)	13
<u>Article 4</u> - Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces pour préserver les zones d'écoulement et d'expansion des crues (liste B)	13
<u>Article 5</u> - Prescriptions et recommandations applicables au bâti et équipements existants (Liste C).	
- Recommandations applicables à l'existant (Liste D).	

PPRI-règlement

Chapitre II - Dispositions applicables en zone bleue (aléa moyen et aléa modéré)	14
- Zone dite non urbaine	15
Secteur Bo (Aléa moyen ou modéré) en zone dite « non urbaine »	
Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	15
Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.	15
Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions autorisables nouvelles, extensions, installations et équipements (liste A)	16
Article 4 - Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces pour préserver les zones d'écoulement et d'expansions des crues (liste B)	16
Article 5 - Prescriptions et recommandations applicables aux constructions et équipements existants (Liste C)	16
- Recommandations applicables à l'existant (Liste D).	16
- Zone dite urbaine	17
Secteur B1 (Aléa moyen) en zone dite « urbaine »	
Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	17
Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.	17
Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions autorisables nouvelles, extensions, installations et équipements (liste A)	19
Article 4 - Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces pour préserver les zones d'écoulement et d'expansion des crues (liste B).	19
Article 5 - Prescriptions et recommandations applicables aux constructions et équipements existants (Liste C)	19
- Recommandations applicables à l'existant (Liste D).	19

Secteur B2 (Aléa modéré) en zone dite « urbaine »	20
Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	20
Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.	20
Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions autorisables nouvelles, extensions, installations et équipements (liste A)	21
Article 4 - Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces pour préserver les zones d'écoulement et d'expansion des crues (liste B)	21
Article 5 - Prescriptions et recommandations applicables aux constructions et équipements existants (Liste C)	21
- Recommandations applicables à l'existant (Liste D).	21
Prescriptions/Recommandations	22
LISTE A	22
Prescriptions communes applicables aux constructions autorisables nouvelles, extensions mesurées, installations et équipements situés en zone inondable réglementée	24
LISTE B	24
Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces situés en zone inondable (visant à la préservation des zones d'écoulement d'expansion des crues)	
LISTE C	25
Prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable	
LISTE D	27
Recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants en zone inondable.	

TITRE I - PORTEE du REGLEMENT du P.P.R.I.**ARTICLE 1 - CHAMP d'APPLICATION**

Le présent règlement du P.P.R.I. s'applique aux parties du territoire de la commune de LEMPDES-SUR-ALAGNON concernée par l'Alagnon et le ruisseau de la Prade. N'ont pas été pris en compte dans le présent PPRI les secteurs inondables en bordure des petits cours d'eau.

Ces cours d'eau secondaires peuvent donc être d'une extrême violence. Il appartient à la municipalité et aux riverains qui connaissent ces cours d'eau et les secteurs à enjeux qui peuvent être menacés de prendre les dispositions permettant un bon écoulement des eaux..

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour lutter contre le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte dans le présent PPRI.

Conformément à l'article 3 du décret N° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée au plan de zonage, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. Inondation a été divisé en deux zones (voir le plan de zonage) :

- une zone rouge fortement exposée au risque
- une zone bleue exposée à un risque moindre.

ARTICLE 2 - EFFETS du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le P.P.R. vaut Servitude d'Utilité Publique. A ce titre, il doit figurer en annexe au Plan local d'Urbanisme(P.L.U.) ou Carte Communale conformément aux articles R 126.1 et R 126.2 du Code de l'urbanisme et à la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au POS des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Le non respect de certaines règles du P.P.R. ouvre la possibilité pour les assureurs de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles.

TITRE II - DISPOSITIONS du P.P.R.**OBJET des MESURES de PREVENTION**

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à protéger les personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'utilisation ou l'occupation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Tout aménagement destiné à réduire le risque inondation doit faire l'objet d'une étude hydraulique détaillée et être soumis pour avis au service de l'Etat chargé de la prévention des crues.

DEFINITION - REMARQUES PRELIMINAIRES

L'objectif du P.P.R.I. est d'afficher le niveau de risque et de définir les dispositions à prendre en compte par rapport au risque inondation dans les autorisations d'urbanisme. Ces dispositions propres à chaque zone **s'appliquent aux équipements neufs et aux aménagements des constructions et installations existantes.**

Le classement en zones indiqué dans le Plan de Prévention des Risques **concerne la parcelle**. Les bâtiments qui y sont implantés peuvent présenter des planchers dont les niveaux sont au-dessus de la crue centennale : ils ne seraient donc pas inondés en crue centennale. A contrario, les planchers dont les niveaux sont au dessous de la crue centennale seraient inondés en crue centennale.

Localement, de petits secteurs qui ne pouvaient être identifiés pourraient être inondés, partiellement par remontée des eaux dans les canalisations d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales. Pour les parcelles non inondables en crue centennale mais situées en périphérie immédiate de la zone inondable, il convient de ne pas aménager de locaux en sous sol à un niveau inférieur à la cote de référence, si l'on veut se prémunir des inondations en crue centennale.

Le classement en zone de risque (très fort, fort, moyen, modéré) est effectué à partir de la grille définissant les hauteurs d'eau et les vitesses pour la plus haute crue connue ou la crue centennale (si elle est supérieure). Sont également classées en zone à risque fort les parcelles situées en zone inondable de fréquence trentennale. La cote dite « de référence » a été introduite pour intégrer la marge de 30 cm prenant en compte les imprécisions dans l'estimation des cotes. C'est également une marge de précaution pour les projets et aménagements neufs.

Le rapport d'études hydrauliques établi par le CETE Lyon évoque les crues historiques pour l'Allagnon. La crue du 05 novembre 1994 (plus forte crue connue) étant voisine mais légèrement inférieure à la crue centennale, c'est la crue centennale qui a été retenue comme crue de référence de l'Allagnon à LEMPDES.

- **Pour les terrains non construits**, le zonage est défini sur les plans,

- **Pour les bâtiments existants**, le zonage est celui de la parcelle sur laquelle ils sont implantés. Lors des travaux d'aménagement, les prescriptions applicables sont celles de la zone considérée ; il convient de prendre également en compte la cote de référence :

* altitude en dessous de laquelle les locaux sont inondables en crue centennale

* altitude au-dessus de laquelle les locaux ne sont pas inondables en crue centennale.

Zone dite « non urbaine »

Il s'agit de secteur à vocation agricole, d'espaces vierges ou à protéger (espaces naturels, zones de risques ...) ou d'espaces situés en périphérie des bourgs et hameaux comportant éventuellement quelques constructions anciennes dispersées, quel que soit le classement de ces zones dans le document d'urbanisme éventuellement existant.

Zone dite « urbaine »

Il s'agit d'espaces comportant des bâtiments, des aménagements, des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettant d'admettre immédiatement une ou des constructions ou équipements.

Zone dite « urbaine dense »

Il s'agit de la zone où le rapport entre la surface cumulée des parcelles construites, à la surface cumulée des parcelles construites et non construites atteint ou dépasse 75 % (secteurs pour lesquels le taux des parcelles non construites est inférieur à 25 %).

Cote de référence

La cote de référence retenue correspond à la cote de la plus haute crue connue ou de la crue centennale majorée de 30 cm. Ici, c'est la crue centennale qui a été retenue (voir plus haut)

Constructions et équipements existants

Les constructions et équipements existants sont ceux qui existent à la date d'approbation du présent règlement dans l'état où ils se trouvent : les travaux de rénovation ou d'amélioration sont soumis aux prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants (circulaire du 24 Avril 1996). L'exploitation et l'utilisation des bâtiments et ouvrages existants est soumise aux recommandations éditées (liste C).

Reconstruction :

La démolition d'un bâtiment existant et son remplacement par l'édification à la même place d'un nouveau bâtiment constitue une construction nouvelle (soumise aux prescriptions de la liste A)

Rénovation-Amélioration :

Sous réserve qu'il ne s'agisse pas de reconstruction (traitée ci-dessus) , ni de travaux de transformation conduisant à un changement de destination, les travaux de rénovation amélioration seront soumis aux prescriptions applicables aux bâtiments existants (liste c)

Extension mesurée (assortie des prescriptions de la liste A)

Pour les bâtiments à usage d'habitation, il s'agit de travaux rendant plus habitable la construction sans création de logement supplémentaire.

Pour les autres bâtiments, il s'agit de travaux d'adaptation ou de modernisation rendues nécessaires par l'évolution de l'activité (adaptation aux normes ...) n'entraînant pas de changement de destination du ou des bâtiments.

L'extension de surface bâti, est limitée en surface. Une seule extension mesurée dans la limite des surfaces indiquées sera autorisée.

En zone rouge (R0 et R1) : à 10 m² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs.

à 20 m² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité - avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes.

Changement de destination

Il s'agit de travaux intérieurs soumis à permis de construire et de tout changement de l'activité exercée ou de l'affectation initiale.

Sont interdits ceux qui induiraient une aggravation de la vulnérabilité humaine par augmentation de la présence humaine soit en nombre d'occupants, soit en durée d'occupation (locaux de sommeil ...) ou une augmentation de la vulnérabilité économique (valeur des biens après transformation pour adaptation à la nouvelle destination).

Sont autorisés sous réserve des prescriptions réglementaires le changement de destination qui conduit :

- au maintien strict de la vulnérabilité humaine et/ou économique
- à la baisse de la vulnérabilité humaine, sous réserve de limiter par des dispositions la vulnérabilité économique (prescriptions de la liste A)

Etablissements recevant du public (E.R.P.)

- ERP permanents et de grande capacité : constructions classées « Établissement Recevant du Public » de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie de plusieurs dizaines de personnes.

- ERP permanents de faible capacité : constructions classées « Établissement Recevant du Public » de 5ème catégorie dont la capacité est limitée à quelques dizaines de personnes.

- ERP non permanents : cela concerne les installations qui
 - . compte tenu de leurs caractéristiques sont classés ERP
 - . ne sont pas des constructions (amovibles, démontables ou déplaçables)
 - . sont mises en place pour une durée limitée dans le temps.

Parcelles à proximité immédiate de la zone inondable en terrain relativement plat :

Bien que hors de la zone inondable, mais du fait de leur proximité et des inter-communications des réseaux (eau, assainissement, gaines et conduits divers) ; pour les bâtiments et équipements limitrophes de la zone inondable ; il convient de ne pas disposer de planchers et d'équipements au dessous de la cote de référence.

exemple : deux niveaux de garages en limite de zone inondable et en terrain plat seraient vraisemblablement inondés (les eaux s'infiltrant par les réseaux)

Manifestations occasionnelles

La tenue de manifestations occasionnelles (foires, fêtes, cirques, expositions ...) nécessitant l'occupation d'espaces classés en zone inondable ne peut être traitée par le présent règlement.

Ces autorisations pourront être délivrées par les autorités compétentes après avis favorable de la sous commission chargée de la sécurité qui prendra en compte les éléments suivants :

- la nature de la manifestation
- les installations et équipements installés
- la période de l'année à laquelle elle se déroule
- la durée de la manifestation
- l'existence d'un réseau de surveillance et d'alerte des crues
- le délai d'alerte
- la configuration du site : voie d'accès et d'évacuation
- les dispositifs de surveillance et de sécurité mis en oeuvre
- autres éléments locaux relatifs à la sécurité des personnes et des biens vis à vis du risque inondation.

La sous-commission chargée de la sécurité sera compte tenu de la nature de la manifestation :

- **la sous-commission Départementale pour la Sécurité** contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- **la commission de sécurité d'arrondissement ;**

- **l'avis du maire au titre de son pouvoir de police** pour les manifestations qui ne nécessiterait pas le passage de la sous commission départementale pour la sécurité ou de la commission de sécurité d'arrondissement.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R₀ – R₁)

La zone rouge est une zone exposée à un risque très important en raison notamment des hauteurs d'eau, des vitesses et de la périodicité des crues.

La zone rouge est subdivisée en deux secteurs :

- Secteur R₀ : Secteur exposé à un risque très fort
- Secteur R₁ : Secteur exposé à un risque fort.

SECTEUR R0 (risque très fort)

Il s'agit d'un secteur exposé à un risque très fort où toute construction nouvelle est interdite compte-tenu du risque encouru par les hommes et les biens et de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crues. Seuls, y sont tolérés des aménagements légers sous réserve qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux en cas de crues. Ainsi, l'extension mesurée des bâtiments existants à condition de ne pas augmenter leur vulnérabilité y est admise.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions, de quelque nature qu'elles soient, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-après,
- les dispositifs de clôtures freinant l'écoulement des eaux tels que murs, murets, grillages serrés...,
- les créations de campings-caravaning,
- le stationnement des caravanes isolées,
- les dépôts ou stockages, de tout matériau ou produit
- les plantations d'arbres à maille serrée (espacement < 6 m) et les haies arbustives,
- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve d'être de faible vulnérabilité :

- les équipements et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes,
- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d'épuration d'eaux usées en cas de forte contrainte de localisation, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues...
- Les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade ainsi que les équipements de locaux indispensables (sanitaires, technique).

- Les installations et équipements nécessités par la tenue de certaines manifestations temporaires pourront être autorisées après avis favorable de la commission de sécurité compétente ou de l'avis du maire au titre de son pouvoir de police.
- les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels,
- l'extension mesurée des constructions et des installations existantes sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.
- les aires de stationnement nécessaires à l'exercice des activités autorisées,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :
 - * les aménagements intérieurs,
 - * les modifications de façades,
 - * la réfection des toitures.
- Les dispositifs de clôture, sous réserve qu'ils ne freinent pas fortement l'écoulement des eaux,
- les plantations d'arbres espacés de plus de 6 m (hors lit mineur),
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus.
- tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des camping-caravaning existants.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISABLES : NOUVELLES RECONSTRUCTIONS, EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS situés en zone inondable avec autorisation réglementée : elles sont édictées sur la liste A.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE visant à la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues : elles sont édictées sur la liste B.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS

- Les prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants dans les zones inondables sont définies dans la liste C.
- les recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants sont définies sur la liste D.

SECTEUR R1 (risque fort)

Il s'agit d'un secteur exposé à un risque fort où toute construction nouvelle est interdite compte-tenu du risque encouru par les hommes et les biens et de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crues. L'extension mesurée des bâtiments existants est admise sous réserve d'être de faible vulnérabilité.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

- Les constructions de quelque nature qu'elles soient, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-après,
- Les dispositifs de clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux, tels que murs, murets, grillages serrés,...
- Les créations de camping caravanning
- Le stationnement des caravanes isolées,
- Les dépôts ou stockage, de tout matériau ou produit
- Les plantations d'arbres à maille serrée (espacement < 6 m) et les haies arbustives,
- Les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve d'être de faible vulnérabilité :

- les équipements et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes,
- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d'épuration des eaux usées en cas de forte contraintes de localisation, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues,...
- les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, ainsi que les équipements et locaux indispensables (sanitaire, technique)
- Les installations et équipements nécessités par la tenue de certaines manifestations temporaires pourront être autorisées après avis favorable de la commission de sécurité compétente ou de l'avis du maire au titre de son pouvoir de police.
- les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels,

- l'extension mesurée des constructions et installations existantes sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.
- les aires de stationnement nécessaires à l'exercice des activités autorisées.
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :
 - * les aménagements intérieurs,
 - * les modifications de façades,
 - * la réfection des toitures.
- Les dispositifs de clôtures, sous réserve qu'ils ne freinent pas fortement l'écoulement des eaux,
- les plantations d'arbres espacés de plus de 6 m,
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus.
- Tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des camping-caravaning existants,

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISABLES : NOUVELLES, RECONSTRUCTIONS, EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS situés en zone inondable avec autorisation réglementée : elles sont édictées sur la liste A.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE visant à la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues : elles sont édictées sur la liste B.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS

- Les prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants dans les zones inondables sont définies dans la liste C.
- les recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants sont définies sur la liste D.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (B0 – B1 – B2)

La zone bleue est une zone exposée à un risque moindre que la zone rouge. Néanmoins, les hauteurs d'eau, les vitesses et la périodicité des crues nécessitent la mise en place de mesures de prévention. La zone bleue est subdivisée en trois secteurs correspondant à des vulnérabilités ou risques décroissants.

- Secteur B0 : secteur naturel ou agricole dit « non urbain » exposé à un risque moyen ou modéré.

- Secteur B1 : secteur situé dans une « zone urbanisée », exposé à un risque moyen.

- Secteur B2 : secteur situé dans une « zone urbanisée », exposé à un risque modéré.

SECTEUR B0 **(risque moyen ou modéré** **en zone non urbaine)**

Il s'agit d'un secteur agricole ou naturel dit « non urbain » exposé à un risque moyen ou modéré. Compte-tenu du risque existant pour les personnes et les biens, de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crues, de la vocation naturelle et agricole du secteur, seuls y sont tolérés des aménagements légers ainsi que les emplacements des campings-caravanings sous réserve qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux en cas de crues. L'extension mesurée des bâtiments existants sans changement de destination y est également admise sous réserve d'être de faible vulnérabilité.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

- Les constructions de quelque nature qu'elles soient, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-après,
- les dispositifs de clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux, tels que murs, murets, grillages serrés,...
- le stationnement des caravanes isolées,
- les dépôts ou stockage, de quelque nature qu'ils soient, sauf ceux nécessaires à l'exercice d'activités existantes.
- Les plantations d'arbres à maille serrée (espacement < 6 m) et les haies arbustives,
- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve d'être de faible vulnérabilité :

- les équipements et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes,
- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d'épuration des eaux usées en cas de forte contraintes de localisation, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues,...
- les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, ainsi que les équipements et locaux indispensables (sanitaire, technique : CE circulaire du 24/4/1996).

- Les installations et équipements nécessités par la tenue de certaines manifestations temporaires pourront être autorisées après avis favorable de la commission de sécurité compétente ou de l'avis du maire au titre de son pouvoir de police.
- les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels,
- l'extension mesurée des constructions et installations existantes sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.
- Les dépôts ou stockages et les aires de stationnement nécessaires à l'exercice des activités existantes,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :
 - * les aménagements intérieurs,
 - * les modifications de façades,
 - * la réfection des toitures.
- Les dispositifs de clôtures, sous réserve qu'ils ne freinent pas fortement l'écoulement des eaux,
- les plantations d'arbres espacés de plus de 6 m,
- les campings-caravanings sous réserve que le site :
 - * bénéficie de modalités d'alerte suffisantes,
 - * permette la mise en oeuvre de l'ensemble des équipements contribuant à la sécurité des occupants,
 - * permette l'implantation des constructions nécessaires à l'accueil et à l'exploitation dans une zone de risque moindre.
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus.
- tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des camping-caravaning existants.

ARTICLE 3 - AUTORISABLES PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES RECONSTRUCTIONS, EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS situés en zone inondable avec autorisation réglementée : elles sont édictées sur la liste A.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE (visant à la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues) elles sont édictées sur la liste B.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS

- Les prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants dans les zones inondables sont définies dans la liste C.
- Les recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants sont définies sur la liste D.

SECTEUR B1

(risque moyen en zone dite « urbaine »)

Il s'agit d'un secteur situé en zone urbanisée exposé à un risque moyen. Compte-tenu du risque existant pour les personnes et les biens, de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crues, de la vocation urbaine du secteur, pourront y être autorisés toute construction ou aménagement n'entraînant pas une présence humaine permanente (1) ou n'ayant pas vocation à l'accueil du public. L'extension mesurée des habitations individuelles ou collectives, des bâtiments d'hébergement, des Établissements Recevant du Public et des commerces y est cependant admise sous réserve que leur capacité ne soit pas augmentée.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage d'habitation, qu'elles soient de type individuel ou collectif, (1)
- les constructions à usage d'hébergement,
- les établissements recevant du public (2) et les commerces,
- les dispositifs de clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux tels que murs, murets, grillages serrés, ...
- le stationnement des caravanes isolées,
- les plantations d'arbres à maille serrée (espacement < 6 m) et les haies arbustives,
- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes ainsi que ceux rendus nécessaires pour l'édification des constructions admises cités ci-après (article 2).

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve que le niveau du plancher des constructions recevant soit une présence humaine, soit des équipements ou installations vulnérables, soit réalisé au-dessus de la cote de référence :

- seulement en zone urbaine dense : les constructions à usage d'habitation (1)
- les bâtiments à usage industriel, artisanal ou agricole ne nécessitant pas une présence humaine permanente,
- les équipements et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes,

(1) Les constructions à usage d'habitation seront autorisées avec prescriptions seulement sur les zones urbaines denses.

(2) Établissement de 1°, 2°, 3°, 4° et 5° catégorie (à l'exception de la 5° catégorie de faible capacité).

- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d'épuration des eaux usées en cas de forte contraintes de localisation, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues,...

- les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, ainsi que les équipements et locaux indispensables (sanitaire, technique :

- Les installations et équipements nécessités par la tenue de certaines manifestations temporaires pourront être autorisées après avis favorable de la commission de sécurité compétente ou de l'avis du maire au titre de son pouvoir de police.

- les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels,

- l'extension mesurée des constructions à usage d'habitations (3) collectives ou individuelles, d'hébergement ou Établissements Recevant du Public ou commerce sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.

- Les dépôts ou stockages et les aires de stationnement nécessaires à l'exercice des activités autorisées,

- les travaux d'entretien et de gestion courante des installations et des constructions existantes à usage d'habitations collectives ou individuelles, d'hébergement, Établissements Recevant du Public ou commerce, notamment :

- * les aménagements intérieurs,
- * les modifications de façades,
- * la réfection des toitures.

- Les dispositifs de clôtures, sous réserve qu'ils ne freinent pas fortement l'écoulement des eaux,

- les plantations d'arbres espacés de plus de 6 m,

- les campings-caravanings sous réserve que le site :

- * bénéficie de modalités d'alerte suffisantes,

- * permette la mise en oeuvre de l'ensemble des équipements contribuant à la sécurité des occupants,

- * permette l'implantation des constructions nécessaires à l'accueil et à l'exploitation dans une zone de risque moindre.

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus.

- tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des camping-caravaning existants.

(3) En zone urbaine dense l'augmentation de capacité pourra être admise.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISABLES NOUVELLES RECONSTRUCTIONS, EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS situés en zone inondable avec autorisation réglementée : elles sont édictées sur la liste A.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE (visant à la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues) : elles sont édictées sur la liste B.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS

- Les prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants dans les zones inondables sont définies dans la liste C

- les recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants sont définis sur la liste D.

SECTEUR B2

(risque modéré en zone dite « urbaine »)

Il s'agit d'un secteur situé en zone urbanisée exposé à un risque modéré. Compte-tenu du risque existant pour les personnes et les biens, de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crue, de la vocation urbaine du secteur, pourront y être autorisés toute construction ou aménagement. Seules, certaines constructions très vulnérables ou stratégiques y seront interdites, telles que caserne de pompiers, hôpitaux, maisons de retraite, groupes scolaires,... L'extension mesurée de ces constructions très vulnérables y sera cependant tolérée sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions très vulnérables ou stratégiques telles que caserne de pompiers, hôpitaux, maisons de retraite, groupes scolaires,...
- les dispositifs de clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux tels que murs, murets, grillages serrés,...
- le stationnement de caravanes isolées,
- les plantations d'arbres à maille serré (espacement < 6 m) et les haies arbustives,
- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes ainsi que ceux rendus nécessaires pour l'édification des constructions admises citées ci-après (article 2).

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve que le niveau de plancher des constructions recevant soit une présence humaine, soit des équipements ou installations vulnérables, soit réalisé au-dessus de la cote de référence :

- les constructions, de quelque nature qu'elles soient, sauf les constructions très vulnérables ou stratégiques citées à l'article 1 ci-avant,
- les équipements et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes,
- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d'épuration des eaux usées en cas de forte contraintes de localisation, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues,...
- les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, ainsi que les équipements et locaux indispensables (sanitaire, technique).

- Les installations et équipements nécessités par la tenue de certaines manifestations temporaires pourront être autorisées après avis favorable de la commission de sécurité compétente ou de l'avis du maire au titre de son pouvoir de police.
- les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels,
- l'extension des constructions et installations existantes
- pour les constructions très vulnérables ou stratégiques citées à l'article 1 ci-avant, l'extension mesurée est autorisée sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.
- Les dépôts ou stockages et les aires de stationnement nécessaires à l'exercice des activités autorisées,
- les travaux d'entretien et de gestion courante de toutes les constructions et installations existantes, notamment :
 - * les aménagements intérieurs,
 - * les modifications de façades,
 - * la réfection des toitures.
- Les dispositifs de clôtures, sous réserve qu'ils ne freinent pas fortement l'écoulement des eaux,
- les plantations d'arbres espacés de plus de 6 m,
- les campings-caravanings sous réserve que le site :
 - * bénéficie de modalités d'alerte suffisantes,
 - * permette la mise en oeuvre de l'ensemble des équipements contribuant à la sécurité des occupants,
 - * permette l'implantation des constructions nécessaires à l'accueil et à l'exploitation dans une zone de risque moindre.
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus.
- tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des camping-caravaning existants.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISABLES NOUVELLES, RECONSTRUCTIONS, EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS situés en zone inondable avec autorisation réglementée : elles sont dictées sur la liste A.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE (visant à la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues) : elles sont édictées sur la liste B.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS

- Les prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants dans les zones inondables sont définies dans la liste C.
- les recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants sont définis sur la liste D.

LISTE A

**PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS
AUTORISABLES NOUVELLES, RECONSTRUCTIONS EXTENSIONS MESUREES,
INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS EN ZONE INONDABLE REGLEMENTEE**

Règles générales G1 et G2

G1 - Certains équipements de sécurité et/ou de gestion des cours d'eau, d'intérêt général pourront si nécessaire déroger aux dispositions communes précitées s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.

G2 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sont admis sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts.

Règles d'Urbanisme U1 à U3

U1 - Les constructions seront orientées dans le sens du courant, les constructions doivent être **alignées** sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux.

U2 - Les extensions mesurées ne seront autorisées que sous réserve de la nécessité de mise aux normes pour le maintien de l'activité existante ou de l'amélioration de l'habitabilité en étant exclus toute modification ou tout changement de destination aggravant la vulnérabilité.

U3 - Les équipements de loisirs, de sports, de jeux et les bâtiments annexes à ces structures devront répondre aux prescriptions propres à chaque zonage d'aléa défini, être implantés en secteur d'aléa le plus faible et si possible hors zone inondable et faire obstacle de façon minime à l'écoulement des eaux.

Règles de construction C1 à C13

C1 - Le niveau du plancher des constructions nouvelles recevant soit une présence humaine, soit des activités humaines et économiques vulnérables, **sera en zone inondable réalisé à la cote de référence.**

C2 - Les sous-sol sont interdits. Le terme « sous-sols » s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel, la cote du terrain naturel étant considérée avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.

C3 - Les locaux dont les niveaux de plancher sont au dessous de la cote de référence compte tenu de contraintes d'adaptation au terrain ou architecturale, ne seront autorisés que pour le stockage des biens aisément déplaçables ou non vulnérables à l'eau (garage individuel, locaux de stockage, abri de jardin ...).

C4 - Les dispositifs de clôture de la propriété ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ni induire des courants avec des vitesses élevées. Les clôtures seront constituées de soubassement plein sur une hauteur de 40 cm maximum par rapport au terrain naturel, surmonté d'un grillage permettant l'écoulement des eaux et fusible en cas de forte crue.

C5 - Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz,..., devront être lestées, résister à la pression hydrostatique. L'ensemble de l'installation devra être étanche.

C6 - Les coffrets d'alimentation électrique et les **chaudières individuelles et collectives** devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même

pour les **appareils électroménagers, électroniques et micro mécaniques** vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs...).

Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.

C7 - Les fondations des constructions devront prendre en compte les problèmes de sous-pression, d'affouillement et de tassement liés aux crues.

C8 - Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement devront être équipés de clapets anti-retour.

C9 - Les ouvertures diverses telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux... ne devront en aucun cas être réalisés sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en-dessous de la cote de référence.

C10 - Les ouvertures diverses telles que soupiraux et baies devront être rendues étanches et obturables en période de crue à l'aide de dispositifs d'étanchéité appropriés jusqu'à la cote de référence.

C11 - Le mobilier extérieur de toute nature doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.

C12 - L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches.

C13 - Des zones de stationnement, zones de loisirs, zones de préservation des milieux naturels pourront être réalisés sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de présenter de par leur emplacement et leur conception une vulnérabilité limitée en cas de crue. Pour le stationnement, il servira uniquement aux périodes nécessaires à l'exercice de l'activité pour laquelle il a été créé.

Règles d'Exploitation EX. 1 à Ex. 3

Ex. 1 - Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans la **conception, l'agencement et l'exploitation** de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux, réseaux de communications, utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence ou/et dispositifs de coupure, etc...).

Ex. 2 - Tout stockage et dépôt de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité doit être soit réalisé dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches, arrimé et lesté de façon à résister à la crue de référence et notamment ne pas être entraîné lors de cette crue ; soit implanté au-dessus de la cote de référence.

Ex. 3 - Les propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services **doivent** :

- **afficher** le risque inondation,
- **informer** les occupants sur la conduite à tenir,
- **mettre en place un plan d'évacuation** des personnes et des biens mobiles,
- **prendre les dispositions** pour alerter, signaler, guider.

LISTE B**PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DU SOL ET DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE (VISANT A LA PRESERVATION DES ZONES D'ECOULEMENT ET D'EXPANSION DES CRUES)**

Principe : Interdire tout aménagement et construction nouvelle susceptible d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens et avec le libre écoulement des eaux en cas de crue.

a) Sont interdites :

1 - Toutes **plantations** d'arbres a maille serrée (espacement < 6 m) qui limiteraient l'écoulement des eaux.

2 - Toutes **constructions de muret et de haies arbustives** « serrées » pouvant faire obstacle à l'écoulement des crues.

3 - Toutes **clôtures** freinant fortement l'écoulement des eaux.

4 - Tout **stockage et entrepôt de matériaux, matériel, produits** qui seraient soit **polluants**, soit **susceptibles d'être déplaçables** et emportés par une crue, induisant soit une pollution, soit une aggravation des dégradations.

5 - **Les exhaussements de terrain** (remblais, digues...) **et les affouillements** sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Dans ce cas, une étude hydraulique détaillée devra être réalisée afin d'apprécier l'impact d'un tel aménagement.

b) Peuvent être autorisés :

1 - **Les clôtures agricoles** (type clôtures 3 à 4 fils, grillages à mailles très larges permettant d'éviter le colmatage, clôtures légères sans mur de soubassement, clôtures susceptibles de s'effacer sous la pression de l'eau) non susceptibles de s'opposer à la libre circulation des eaux peuvent être admises.

2 - **Tout aménagement qui aurait pour vocation de limiter les dégradations** provoquées par les crues.

c) Obligations des propriétaires et exploitants :

Sur les terrains situés en zone inondable et plus particulièrement **en zone à risque très fort (zone rouge, secteur R0)**, **les propriétaires et exploitants doivent procéder régulièrement au débroussaillage et à l'entretien des terrains concernés**, tout en préservant le milieu naturel.

LISTE C

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATI ET OUVRAGES EXISTANTS DANS LES ZONES INONDABLES

Dispositions établies en application de la circulaire du 24 Avril 1996.

Dispositions générales

Sont interdites en zone R0 et R1 :

- la reconstruction
- les changements de destination induisant une aggravation de la vulnérabilité humaine et/ou économique.

Sont autorisés : - en zone R0, R1, B0, B1, B2 :

Tous travaux d'entretien et de gestion courants (aménagement internes, traitement de façade, réfection de toiture) sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux, ne conduisent pas à l'augmentation de la population exposée.

- en zone B0, B1, et B2 :

La reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (en sont exclues les zones R0 et R1).

Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités sont interdits

Sont interdits :

- l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation en zone R0 et R1
- l'aménagement des sous sol existants
- les changements de destination, d'affectation qui induiraient une augmentation de la vulnérabilité humaine ou économique.

Sont autorisés :

- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (tout en limitant l'encombrement à l'écoulement).
- l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités.

- **l'augmentation du nombre de logements** par aménagement, rénovation **en zone B1 et B2 seulement**
- **les changements de destination, d'affectation qui conduisent à assurer la sécurité** des personnes et à ne pas augmenter la vulnérabilité humaine ou économique.

Sont obligatoires : lors d'une réfection, remplacement

- **la mise hors d'eau des réseaux** et la mise en place **de matériaux insensibles à l'eau** sous le niveau de la crue de référence
- **les équipements d'étanchéité** du bâtiment (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils ...) sous le niveau de la crue de référence

**Dispositions permettant le maintien du libre écoulement
et de la capacité d'expansion des eaux**

Sont interdites :

- **les extensions dites non mesurées** des bâtiments existants dans les zones R0 et R1
- **les clôtures, plantations serrées qui aggraveraient l'écoulement des eaux**

Sont autorisées :

- **les extensions mesurées** des bâtiments existants sous réserve :
 - * d'une seule extension
 - * de surface limitée à 10 m2 pour locaux sanitaire, techniques, de loisirs en zone R0 et R1
 - * de surface limitée à 20 m2 d'emprise au sol, pour l'extension d'activités économiques d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol et à condition d'en limiter la vulnérabilité, avec publicité foncière,; en zone R0 et R1.
- **le déplacement et la reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des eaux** (clôtures dans le sens de l'écoulement, clôtures fusibles en cas de crue, soubassement plein de 40 cm maximum surmonté de grillage ...)

Dispositions limitant les effets induits

Sont obligatoires : La mise en oeuvre des **dispositifs permettant d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants** (arrimage des équipements ; étanchéité des cuves, citernes, contenants ...)

LISTE D

RECOMMANDATIONS APPLICABLES A L'EXPLOITATION ET A L'UTILISATION DES CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS SITUES EN ZONE INONDABLE

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux. Mais, compte-tenu du risque inondation menaçant les vies humaines et les biens, il convient aux occupants de prendre les dispositions qui permettront de limiter les dégradations :

- sensibilisation, information des occupants,
- affichage des consignes,
- mise en place de plans d'évacuation,
- amélioration des voies permettant l'évacuation,
- prendre des dispositions pour alerter, signaler, guider, faciliter et assurer l'évacuation des personnes et l'accès des secours.
- aménagement et occupation des locaux adaptés:
 - * biens de faible vulnérabilité en partie basse,
 - * biens vulnérables en partie haute.
- renforcement des protections des organes sensibles
 - * cuves de stockage (ancrage et étanchéité)
 - * équipements : chaudière, central téléphonique, réseaux et coffrets électriques (hors d'eau)
 - * matériaux déplaçables par l'eau pouvant faire embâcle (entreposés hors zone inondable)
 - * produits polluants (stockés en sécurité)
 - * mobilier extérieur (bien ancré, ne pas freiner les écoulements)
 - * stationnement, parking (autorisés seulement aux périodes nécessaires à l'activité ; par exemple : pas de parking mort de caravanes hors période estivale d'ouverture des campings).

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
a) <u>Monuments historiques</u> Servitude de protection des monuments historiques AC1 - Église Saint-Géraud - Halles, place de l'église	Article L 621-1 à L 621-33 du Code du Patrimoine	<u>Inventaire M.H.</u> : 2 mai 1956 <u>Inventaire M.H.</u> : 2 mai 1956	S.D.A.P. 13 rue des Moulins 43000 Le Puy-en-Velay

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Energie

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
a) <u>Gaz</u> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz. I 3 - Canalisation de gaz naturel haute pression Ø 150 mm – Brioude-Issoire	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 Article 35 de la loi 46.628 du 08 avril 1946 modifiée Article 25 du décret 64.481 du 23 janvier 1964 Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 Circulaire ministérielle n° 95-56 du 20 juillet 1995 Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 Décret 2003-944 du 3 octobre 2003 Circulaire 2006-55 du 4 août 2006 Arrêté du 4 août 2006 portant réglementation de la sécurité des canalisations de gaz		GRT gaz – DO – PERM Equipe Travaux Tires et Urbanisme 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON cedex 06

A - Sécurité publique

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
Servitudes résultant des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles PM 1 - Plan de Prévention Risque Inondation de l'Allagnon et du ruisseau « La Prade »	- articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ; - Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles; - articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.	Arrêté DIPPAL – B3 – 2011/64 du 12 avril 2011	D.D.T/S.A.T.U.R.N. Bureau Prévention des Risques Naturels 13, rue des Moulins 43000 le Puy-en-Velay

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

E - Télécommunications

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques). PT 3 - Câble - Câble - Câble 317-02 Issoire-Brioude - Câble Lempdes-Frugères les Mines - Câble Le Moulin de la Ribeyre – Le Moulin de Pressat - Câble enterré Les Piraires - F.O. R.G. 43 061 G 1 Lempdes	- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.	A.P. du 3 octobre 1969 AP du 19 juillet 1973 A.P. 1D4-88-311 du 3 juin 1988 A.P. 1D1-8121 du 27 janvier 1981 AP 1 D4-84-439 du 6 décembre 1984 Accords Amiables AP n° D2-B1-94-396 du 7 octobre 1994	FRANCE-TELECOM Unité Régionale de Réseau Auvergne 10, Avenue Charra 63962 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
<u>a) Voies ferrées</u> servitudes relatives au chemin de fer T1 Ligne ferroviaire n°720 000 de Figeac à Arvant	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ; Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles : - L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales, - L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, - R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en oeuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.		SNCF RESEAU 31, avenue Albert et Elisabeth 63000 CLERMONT FERRAND SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Voir Planche n° 5.3

Fiche technique T1

SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Sud Est

Campus INCITY - 116, cours Lafayette 69003 Lyon



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

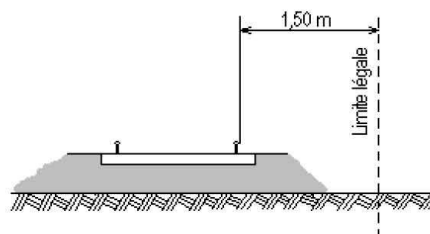


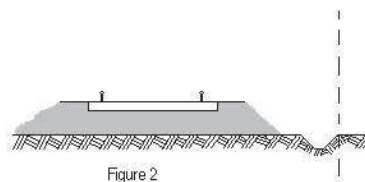
Figure 1

PAGE 1

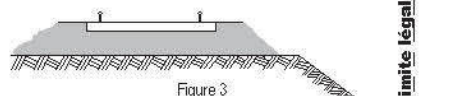
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

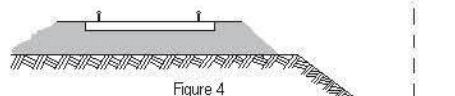
**c) voie en remblai :**

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

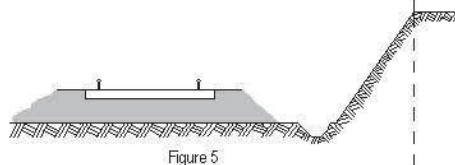


ou

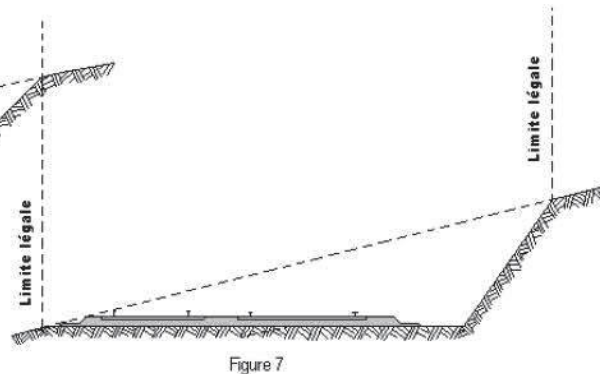
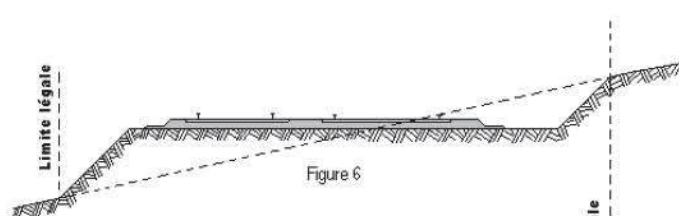
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

**d) voie en déblai :**

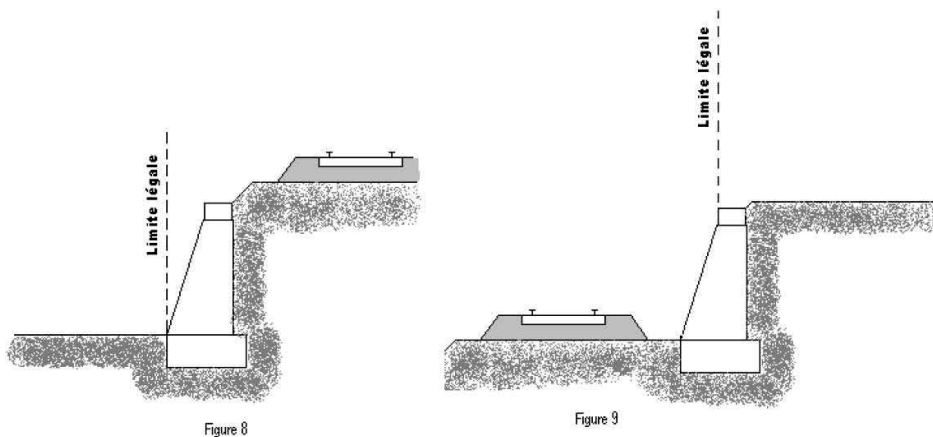
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

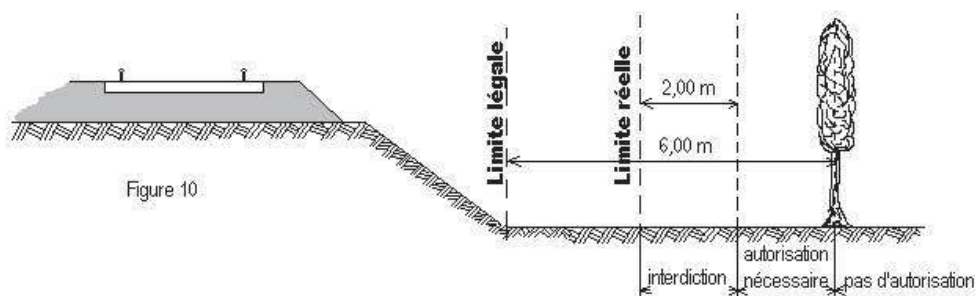
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

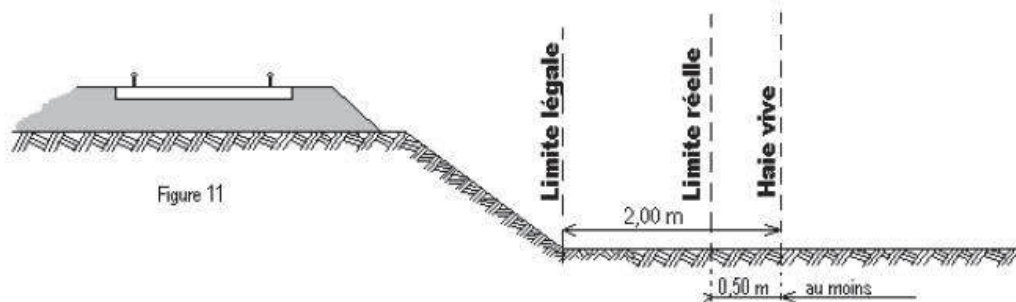
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) **arbres à hautes tiges** : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) **haies vives** : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

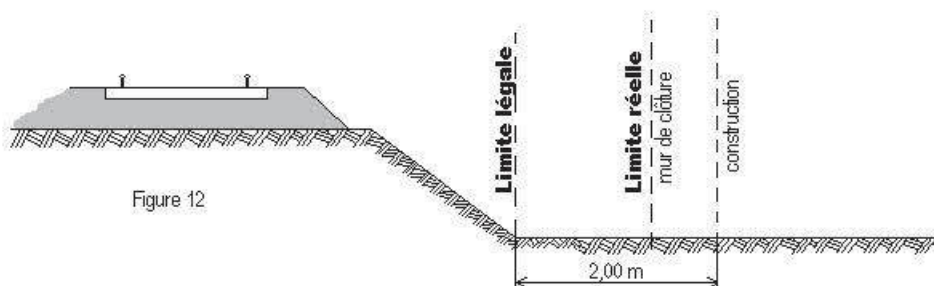


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

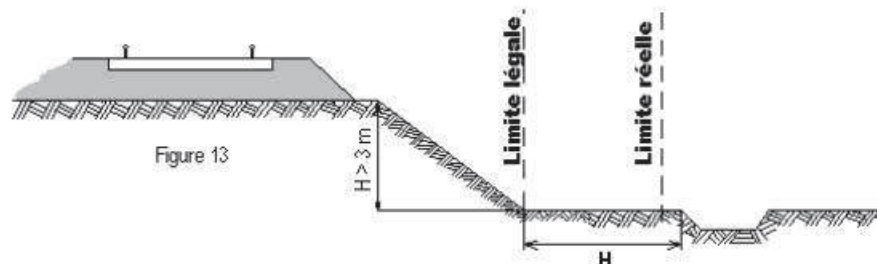


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

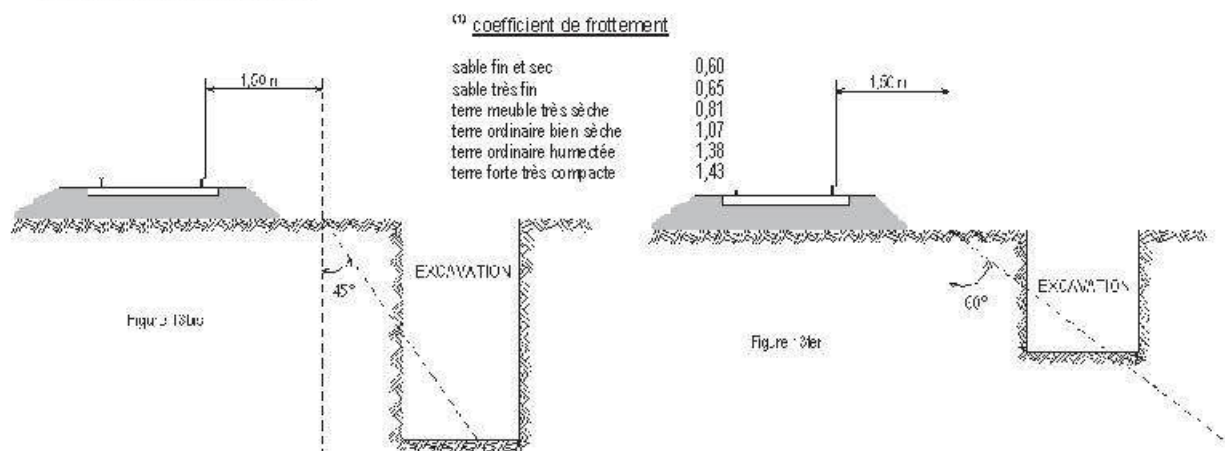


Figure 13bis

Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 18 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

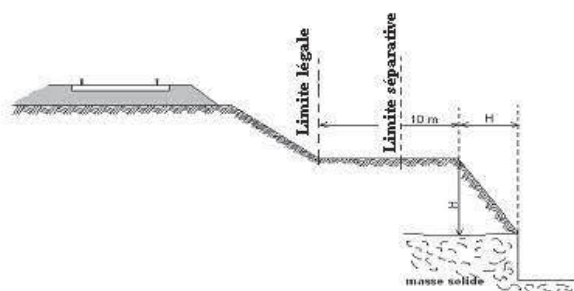


Figure 14

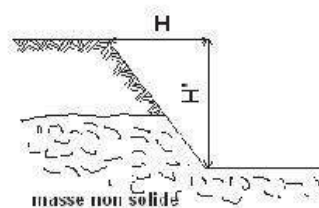


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

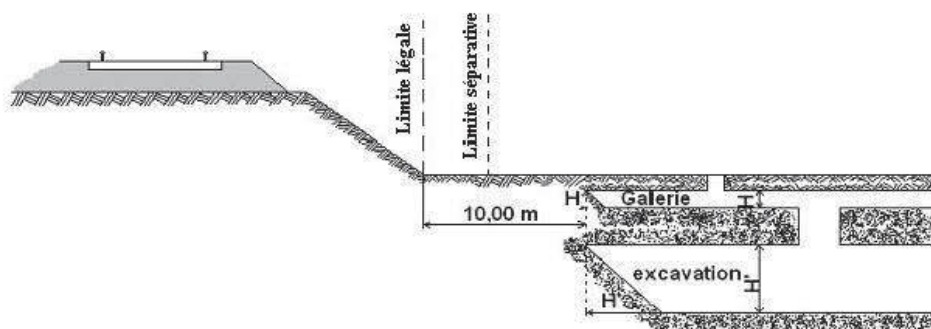


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

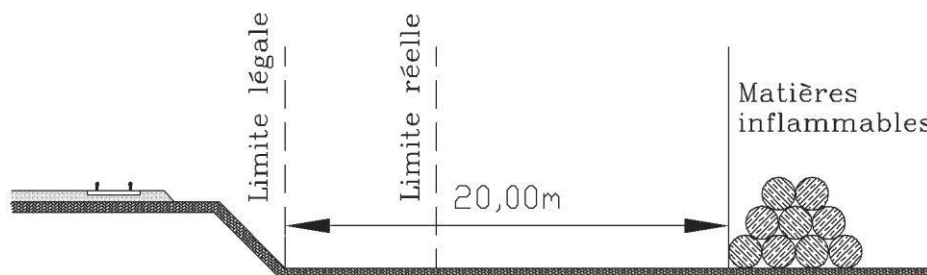


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

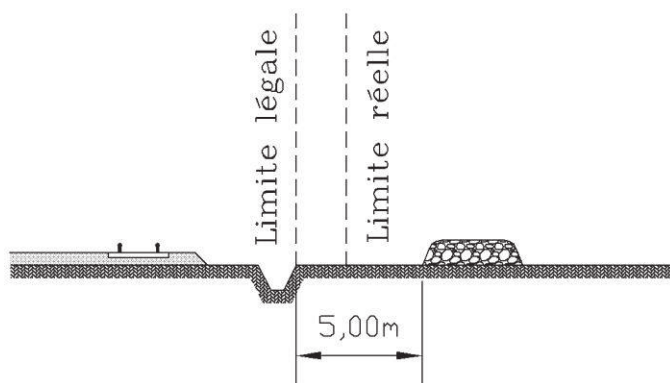


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

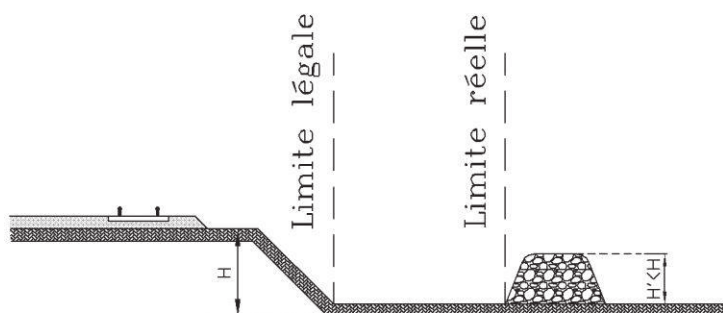


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

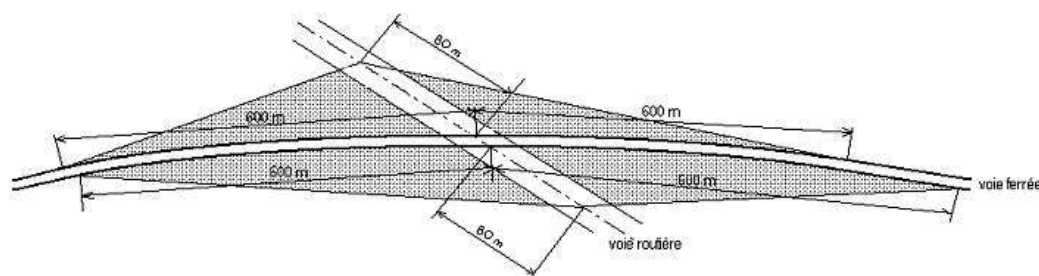


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

PAGE 9

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845
sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1^{er}
MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n° 97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n° 80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1982)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

*Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERES DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

*Modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)*

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

*Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 19

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Modifié par LOI n°2009-1503 du 8 décembre 2009 - art. 10

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :

- 1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;
- 2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;
- 3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;
- 4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;
- 5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;
- 6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;
- 7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;
- 8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 23-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénal.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 28

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JORF 7 mars 2007

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

Fiche technique I3



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de LEMPDES SUR ALLAGNON est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 246 102

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
COURNON- BRIOUDE- PAULHAGUET	150	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage COURNON- BRIOUDE- PAULHAGUET, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 6 mètres de largeur totale (4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de BRIOUDE à ISSOIRE).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

SA au capital de 618 592 590 euros
RCS Nanterre 440 117 620

Page 5 sur 8



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral 2017/027 du 20 janvier 2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
COURNON- BRIOUDE- PAULHAGUET	150	67.7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.



En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.**

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**